

UNE PAGE D'HISTOIRE

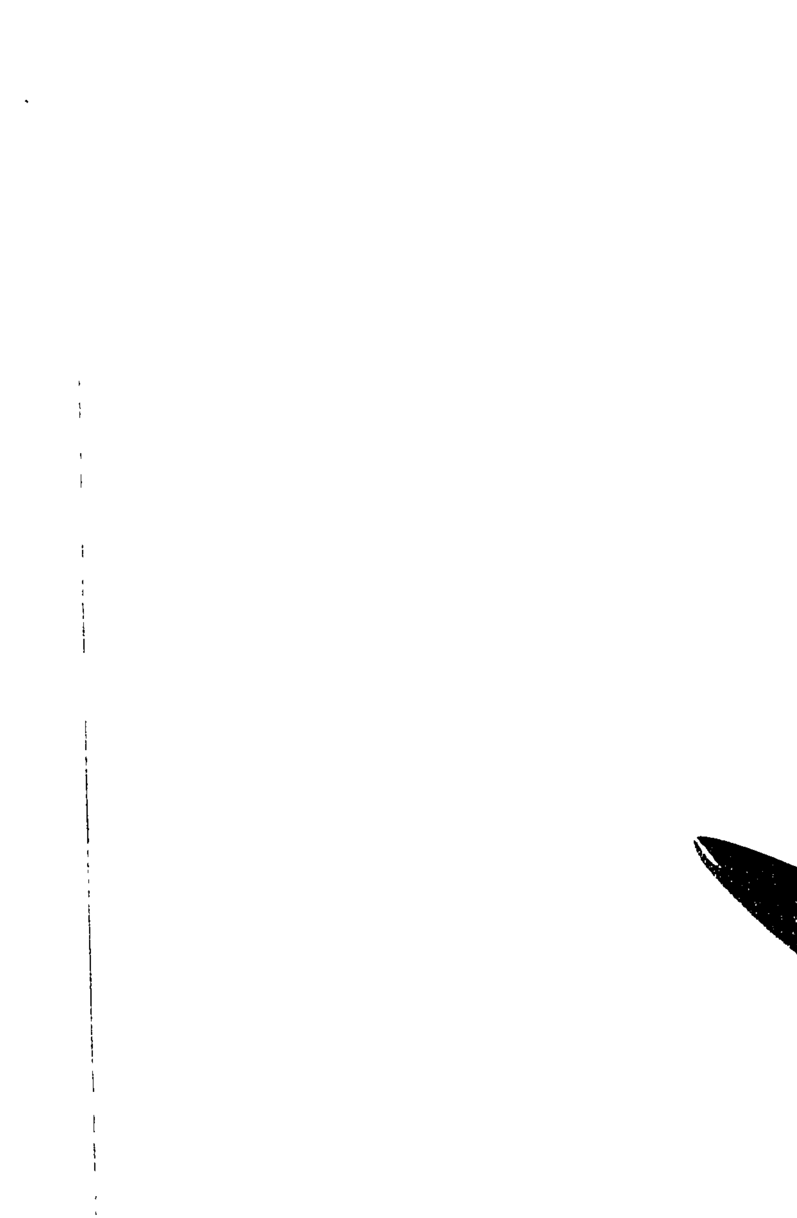
PAR

J. O. MOUSSEAU, M. D.

MONTRÉAL
W. F. DANIEL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
23 et 25, rue St-Thérèse

[illegible]


DAVIAULT



UNE PAGE

D'HISTOIRE

PAR

J. C. ROUSSEAU, M.D.

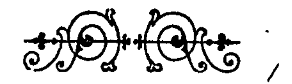


UNE PAGE

D'HISTOIRE

PAR

J. O. MOUSSEAU, M. D.



MONTREAL.

W. F. DANIEL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

23 et 25, rue Ste-Thérèse

1886.

MOUSSEAU, J O



AU LECTEUR,

Vous permettrez à l'auteur de vous mettre sous les yeux quelques événements historiques qui ont eu lieu à une date assez rapprochée de nous, mais dont les causes plus ou moins connues et plus ou moins appréciées, méritent cependant d'être étudiées et surtout relatées avec beaucoup de soin et d'exactitude, si l'on veut se former une idée claire et précise de ces mêmes événements. L'insurrection de 1870 au Manitoba est pour nous très-intéressante et cela sous plusieurs rapports : d'abord c'est l'histoire de toute une petite population qui change subitement de vie politique, qui craint pour sa liberté nationale et ses droits civils, population ombrageuse et jalouse de ses imnumités et qui ne veut pas s'en laisser imposer par une autorité étrangère. Ensuite c'est un petit peuple qui a toujours vécu paisiblement et heureusement chez lui, ignorant presque complètement toutes ces passions politiques qui ruinent et tuent tant d'hommes et tant de pouvoirs.

C'étaient en outre pour nous des amis et des frères, puisque dans la grande majorité d'entre eux, coulait un sang français de la température la plus chaude et la plus ardente ; ne soyons pas surpris si la province de Québec a montré tant de sympathie à cette population, chaque fois qu'elle s'est trouvée dans une position difficile ou dangereuse, et qu'on lui ait porté un intérêt aussi grand dans ses désastres ou ses malheurs.

Dr J. O. MOUSSEAU.

St. Polycarpe 8 mai 1886.



UNE PAGE D'HISTOIRE.

NAISSANCE, EDUCATION ET CARACTERE DE RIEL.

Louis Riel, né à St. Boniface, en 1844, était fils de Louis Riel et de Julie de la Gimodière ; par sa mère, il descendait d'une noble famille française dont les descendants aujourd'hui se rencontrent plus spécialement dans le district de Trois-Rivières et celui de Richelieu. Son père, que l'on a dit être d'une descendance tant soit peu irlandaise, était canadien d'origine pure.

Mgr. Taché ayant remarqué les aptitudes intellectuelles du jeune Louis, et surtout son excellent caractère d'enfant, le prit sous sa protection et voulut bien le faire instruire au prix de beaucoup de sacrifices.

Il entra donc au Collège de Montréal alors sous la direction de feu Rvnd. Charles Lenoir, en 1856, pour y suivre un cours d'étude complet et il en sortit en 1865, pour étudier le Droit. Le jeune Louis était doué d'une imagination vive et ardente et il se distingua surtout dans les Belles-Lettres et dans la Rhétorique. Aimé de ses professeurs, estimé de ses condisciples, imprégné d'une piété douce et sincère qui tempérait l'excitabilité naturelle de son caractère, ses jeunes confrères le considéraient beaucoup et voyaient en Riel un élève que l'on dût imiter.

Comme il était sérieux, il jouait peu et s'amusait surtont à la conversation et à la promenade, dans la cour de récréation. S'il lui arrivait, parfois, de jouer à la balle, il laissait tout là subitement, sans dire mot, dès qu'il s'apercevait que ses compagnons de jeu trichaient.

S'il détestait la tricherie, il aimait encore moins l'injustice: dans les colléges, comme on le sait, les plus forts tentent quelquefois de harceler les plus faibles ; plus d'une fois j'ai vu Louis menacer de ses poings les plus forts et leur faire lacher prise. Rien l'irritait autant que l'abus de la force vis-à-vis des faibles et plus d'un élève a du en être témoin par sa propre expérience.

Je me rappellerai toujours le fait suivant : Un jour il nous arriva d'Irlande un élève grand et âgé d'au moins dix-huit ans, à mine drôle et patibulaire, dont les bras en anse de panier et éloignés du corps, lui donnait l'air d'un gamin qui guette un troupeau de moutons effarouchés ; en outre, ce pauvre Quinn,—car tel était son nom—conservait encore ce mouvement mal équilibré d'un passager qui a essuyé à bord du navire beaucoup de tempêtes et de gros temps, et sa démarche s'en ressentait. Il n'en fallait pas moins pour attirer l'attention d'un bon nombre d'élèves qui cherchaient à le turlupiner de toutes manières, lorsqu'un jour, fatigué de voir ce qui se passait et s'apercevant que ce pauvre Quinn était victime de nombreux quolibets de la part de ses compagnons, Louis se fâcha tout rouge et leur dit : " Laissez-le donc tranquille, ce pauvre garçon, il " ne vous a rien fait ; d'ailleurs, si l'Angleterre vous " avait fait manger autant de patates qu'il en a mangé, " vous ne seriez peut-être pas plus solides sur vos jam- " bes que ne l'est ce pauvre Quinn." Ce fut fini et Riel devint son ami le plus intime et le plus cher.

Son obéissance à ses maîtres et professeurs était pour ainsi dire passive et son application à l'étude était très-grande ; si toutefois, un ordre donne par un professeur, lui paraissait ou trop sévère ou trop arbitraire, il se permettait assez souvent de le discuter, et s'il ne parvenait à le faire modifier par un bon raisonnement, alors par une douce pointe d'ironie ou par un mot d'esprit, il obtenait souvent ce qu'il désirait. On l'a rarement vu enfreindre aucun des nombreux règlements qui font la force et la grandeur de nos établissements d'éducation, et, en récréation comme à l'étude, il savait toujours se conduire comme un grand enfant pour ne pas dire comme un gentilhomme. On observait toujours beaucoup de dignité dans son maintien, dans ses conversations, dans ses relations avec ces jeunes confrères et jusque dans sa manière de marcher; rien de commun ou de vulgaire et cependant tout semblait déceler chez lui un naturel parfait.

On le sait : le jeune Louis a reçu une instruction parfaitement soignée et a suivi toutes les classes d'un cours d'étude complet tel qu'il est donné dans nos principaux établissements d'éducation de la Province de Québec. Il s'adonna surtout avec beaucoup de goût et de succès à la culture des Belles-Lettres et de l'Eloquence, et ne soyons pas surpris, si, plus tard, il eut autant de succès parmi ses concitoyens, en leur communiquant si sûrement les sentiments dont il était lui-même animé.

Parfois, il cultivait aussi les muses, cherchait aussi à enfourcher Pégase, mais je dois dire de suite que cet illustre cheval était pour lui passablement retif et qu'il n'a jamais pu le conduire d'une manière habile ; c'est dire que Louis Riel n'a jamais pu produire même une

seule petite pièce de poésie qui fut marquée au au coin du goût ou de la saine critique.

Quant à son caractère, il faut dire de suite qu'il était richement doué : excellent cœur, sincère et fidèle dans l'amitié, respectueux vis-à-vis de ses maîtres et professeurs, de ses jeunes condiciples et de lui-même ; ses mœurs ont toujours été irréprochables et sa foi était toute de sincérité et de conviction. Obéissant en tout et partout, très studieux, faisant toujours son devoir quel qu'il fût, ne murmurant jamais et quoique d'un tempérament vif et bouillant, on le voyait rarement s'emporter : ce n'était qu'à la vue de persécutions ou d'injustices commises entre condiciples qu'il intervenait quelquefois et jamais en faveur du plus fort.

Il parlait généralement peu et ne se livrait à une conversation, franche et cordiale qu'avec ses condisciples les plus intimes. Comme élève, la franchise, la sincérité et la loyauté faisaient le fonds de son caractère et il ne faut pas s'étonner si, à son départ du Collège de Montréal, il ne laissa qu'un heureux et agréable souvenir de son passage dans cet établissement.

De tous les élèves qui l'ont alors connu et apprécié, tous, plus tard, lui sont resté fidèles dans l'amitié et lui ont toujours montré beaucoup de sympathie, tant dans la bonne que dans la mauvaise fortune. Beaucoup d'hommes font naître l'amitié mais peu ont le talent de la conserver et de la mériter toujours ; la jalousie, l'ambition et l'intérêt changent souvent ce doux sentiment en une haine inplacable. Heureux ceux qui savent se faire de nombreux amis et qui savent aussi les conserver !

Riel fut du nombre de ces heureux, car il a possédé ce talent à un suprême dégré, malgré les quelques légers défauts que l'on remarquait dans son caractère.

Si nous avons trouvé d'excellentes qualités chez Louis, alors qu'il était jeune, qualités assez grandes et assez nombreuses pour faire de lui-même non-seulement un excellent citoyen mais aussi un homme distingué, d'un autre côté, nous découvrons certains défauts de caractère, qui, non redressés, pouvaient plus tard devenir nuisibles à lui-même d'abord et ensuite à ses semblables : je veux parler de son orgueil, de ses prétentions et de sa pétulance.

Pas trop de contradictions avec le jeune Louis qui aimait bien à discuter pourvu qu'il gagnât toujours son point de discussion ; lui offrir une opinion contraire à a sienne c'était l'irriter : il ne comprenait pas qu'on ne pût partager son opinion, tant il croyait à son infaillibilité personnelle. Ce défaut dont il ne se débarrassa pas plus tard le conduisit à une regrettable obstination dont il fût lui-même la victime.

L'obstination est toujours le résultat de l'orgueil et c'est à peu près le vice dominant de presque tous les grands hommes. Je ne veux pas conclure de là que Riel, étant jeune, possèdait le caractère distinctif des grands hommes ; mais une chose certaine c'est que ce sentiment l'a préservé de la dégradation et que Riel ne tomba jamais dans ces vices d'immoralité que l'on rencontre si fréquemment chez la plupart de nos hommes de talent. Sous ce rapport, il aurait pu faire rougir un bon nombre de nos hommes publics.

L'orgueil a donc toujours été son défaut proéminent et si quelques fois ce sentiment, poussé à l'exagération chez lui—puisque plus tard il dégénéra en manie— lui a été contraire, même fatal, comme je l'ai dit plus haut, la faute doit en retomber sur lui-même qui n'avait pas pris les mesures nécessaires pour s'en débarasser

ou du moins pour l'amoindrir ; bien au contraire, il le cultiva de plus en plus, l'inculqua plus tard à ses compatriotes et fit d'eux un des peuples les plus courageux, les plus braves et les plus héroïques que nous connaissons : mais n'anticipons pas.

CARACTÈRE PHYSIQUE DE RIEL.

A l'âge de dix-huit ans, Riel était ce qu'on peut appeler un bel homme : d'une stature haute de près de six pieds, chevelure forte et bouclée, front large et haut mais un peu proéminent, yeux vifs et pétillants surmontés de deux splandites arcades souscilières, nez bien proportionné et parfaitement régulier, pommettes des joues peu saillantes, sa bouche garnie de dents éclatantes de blancheur et de lèvres vermeilles indiquaient chez lui l'excellence de sa constitution. Quant à ses épaules, elles promettaient, pour plus tard d'être excessivement fortes et puissantes de même que sa poitrine et, à sa mort, Riel devait avoir l'apparence d'un colosse:

Avec une semblable figure, il pouvait en imposer à la foule ; il devait plus tard, dans ses assemblées populaires, faire ressortir toute la noblesse et la fierté dont l'ensemble de ses traits portait l'empreinte. Ses mouvements n'étaient pas vifs ni rapides, mais il y suspléait par la netteté de sa parole, par le regard de son œil ferme et calme, regard de feu quand il était animé et lançant des éclairs quant la passion faisait rage dans son cœur.

A le voir on sentait qu'il y avait en lui cette franchise et cet esprit de justice qui caractérisent toutes ces figures ouvertes, aux traits calmes et réfléchis que l'on rencontre quelquefois dans notre société. Du courage et de l'énergie il en avait et l'on a pu voir, plus tard, qu'avec peu de moyens, il a pu faire de grandes choses pour la liberté de ses compatriotes et pour leur avancement dans la vie civile et politique. Ce front large, haut et bombé n'appartient qu'aux âmes délite, à conceptions élevées, au courage héroïque et aux dévouement sublimes ; si parfois, plus tard, il a pu se montrer téméraire dans ses calculs ou dans ses aspirations, il n'était alors victime que de la bonté et de la générosité de son cœur qui ignorait complètement ce qu'était l'égoïsme, cet amour exagéré de soi-même qui fait commettre tant de faiblesses et tant de hontes de toutes espèces.

RIEL, ETUDIANT EN DROIT, 1865.

Riel ne devait pas faire un avocat ; sa vocation ne l'appelait pas là : Il était trop ennemi des formalités pour restreindre son imagination et son jugement dans le cadre parfois trop inextricable de la Procédure Civile ; puis, comme en droit, la forme l'emporte le plus souvent sur le fonds,je ne vois past trop comment Louis auraï tpu résister au désir de lancer à la tête du juge, son factum, quant il se serait apperçu qu'avec tout le droit de son bord, il aurait perdu son procès, faute d'une formalité à remplir, faute d'un point sur un i.

Ses confrères n'auraient eu guère d'estime pour lui

quand ils auraient compris qu'avec Riel, même dans le plus simple plaidoyer, ils n'auraient jamais pu avoir le dernier mot ; toujours il aurait eu la réplique, même après jugement. Malheur aux plaideurs malhonnêtes, et ils sont nombreux, qui seraient venus lui exposer leurs cas, en faussant la vérité des faits, en lui faisant une exposition malhonnête des détails de leurs causes et de la qualité de leurs témoins ce qui est cause quelquefois que la réputation de bons avocats en souffrent—il en aurait certainement bâtonné quelques uns, après la perte du procès. Je le répète : il était franc, sincère et loyal et s'il n'aimait pas à mentir, il n'aimait pas non plus qu'on vint lui en imposer par de fausses représentations.

Elevé dans les plaines du Nord-Ouest, si belles et si imposantes, accoutnmé a des horizons incommensurables qu'il voyait sans cesse dans son imagination se rappelant sans doute cette vie douce et paisible qu'il avait mené dans sa jeunesse, dans le hameau de ses parents, Louis ne pouvait pas se soumettre à tous ces conventions sociales qui sont si souvent l'ennui d'un grand nombre d'entre nous. Il n'était pas d'un caractère à se claquemurer dans un étroit office pour y attendre la venue de clients ennuyeux ; Louis, avocat, aurait tenu son office dans son chapeau et reçu sa clientèle sur le sommet de la montagne de Montréal. C'était là le lieu de sa prédilection ; combien de fois il y a grimpé ! s'asseyant sur une pierre couverte de mousse, il humait l'air salubre et embeaumé qui nous enveloppe continuellement sur cette hauteur, et ses regards, se reportant au loin, croyaient appercevoir ce beau ciel bleu qui caractérise celui des immenses plaines du Nord-Ouest ; ce beau St-Laurent qui coulait à ses pieds était pour lui

l'image de sa charmente Rivière Rouge ; tous ces bosquets, tous ces ilots de notre grand fleuve lui rappelaient les taillis verdoyants de son pays qu'il avait parcourus en tous sens, dans son jeune âge et tous ces deux souvenirs produisaient dans son âme un ennui mortel.

Il avait pourtant à Montréal un bon nombre d'amis qu'il fréquentait assez souvent, dignes de son cœur et de sa confiance, qui lui ont été dévouées tout le temps, dans le malheur comme dans le bonheur, des amis qui l'aidaient de leurs conseils et de leur bourse et qui auraient pu le pousser et le protéger d'une manière toute spéciale dans la nouvelle carrière qu'il devait embrasser. Tout fut inutile : il était écrit que Riel ne devait pas faire un avocat. Cette profession lui répugnait parceque, pour l'exercer avec avantage, il fallait à Riel des aptitudes et un caractère qu'il ne possédait pas. Il dut donc se résigner à embrasser un nouvel état et ce fut vers l'agriculture qu'il dérigea toute son attention et c'est dans ce but qu'il retourna à Manitoba.

RIEL AGRICULTEUR, 1867.

Riel, une fois rendu dans son pays qu'il aimait si passionnément, s'acheta une ferme magnifique, à St-Vital, situé à quelques milles seulement de St-Boniface. Ses débuts, dans l'agriculture n'ont pas dû être couronnés de succès : car après être parti à l'âge de douze ans de chez ses parents, pour se renfermer huit années dans un collége, pour se livrer ensuite à l'étude du Droit pendant un an et quelques mois, Riel n'a pas pu arriver à

Manitoba en 1867, avec des notions bien parfaites en fait de culture. Néanmoins, il embrassa cette honorable carrière avec les meilleures dispositions possibles, et, si parfois le sillon qu'il traçait n'était pas toujours régulier et si les troupeaux qu'il élevait n'avaient pas toujours la belle apparence de ceux de riches fermiers de l'Ouest des Etats-Unis, Riel du moins vivait heureux et se trouvait satisfait de son sort; puis enfin, toujours plein de confiance dans l'avenir, il se disait comme bien d'autres : " Ça viendra plus tard, comme le reste."

Celui qui avait eu les talents nécessaires pour apprendre tout ce qui s'enseigne dans nos principaux établissements d'éducation, pouvait avec raison espérer que l'art de l'agriculture lui deviendrait aussi famillier que les différentes langues qu'il avait apprises ainsi que les sciences diverses que couronne la fin d'un cours d'étude complet. Il était heureux alors : tout lui souriait, tout le réjouissait; entouré de parents et d'amis dignes de ce nom, vivant avec cette liberté, et ce sans gêne qui caractérisait la vie des métis, toutes ces conventions ou formalités banales de notre société qu'il avait appris à détester, durant son étude du Droit, lui était inconnues à St-Vital, Riel pouvait se dire qu'il était libre comme l'oiseau qui voltige dans les airs, comme le poisson qui nage dans les eaux. Il était le bienvenu dans toutes les familles de Métis, et, soit par considération de l'instruction cultivée qu'il possédait ou soit encore pour le souvenir des services que son père leur avait rendus, dans un célèbre différend qu'il avait eu avec les officiers de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Riel était devenu excessivement populaire parmi eux et il le considéraient avec raison comme un être leur étant infiniment supérieur.

De là leur confiance envers le jeune Louis, et cette confiance peut facilement s'expliquer, quand on sait tout le prestige, toute l'influance que peut et doit exercer une intelligence cultivée, sur des esprits simples et naifs, sur des caractères francs et sincères comme ceux de nos métis français de la Province de Manitoba.

Il savait apprécier tout le bonheur dont jouit un peuple qui n'a que des mœurs simples, des manières exemptes d'affectation, des goûts non recherchés et qui toujours sait s'affranchir de ce raffinement de langage et de modes, qui trop souvent n'est que l'expression d'une corruption effrénée ou de la décadence d'un peuple. Les Métis du Manitoba n'étaient pas riches, il est vrai, si par richesses on entend posséder de brillants équipages, des châteaux superbes, de précieux habits et de nombreuses parts de banques. Leurs parts de banque, c'étaient les immenses prairies qu'ils sillonnaient en tous sens et les magnifiques troupeaux de bisons auxquels ils faisaient la guerre sans trève ni merci; leurs habits, ils les confectionnaient eux-mêmes avec les tissus les plus communs, les moins recherchés mais aussi les plus utiles et les plus durables, la soie et les draps fins étant pour eux plus que du superflu. Leurs équipages, c'étaient une bonne charrette et un bon mulet, et leurs châteaux, de bonnes huttes en grosses pièces de bois, couvertes de chaume ou d'écorce. Sous ce chaume ils vivaient paisibles et tranquilles, rien ne pouvait altérer leur bonheur puisque ils étaient exempts de toutes ces ambitions et de tous ces désirs qui ne servent qu'à rendre malheureux ceux qui les entretiennent dans leurs cœurs.

Depuis longtemps gouvernés par une autorité presque toute paternelle, qui n'intervenait que peu ou point dans

leurs affaires privées, les métis ignoraient entièrement toutes ces passions politiques, toutes ces ambitions et intrigues inhérentes aux gouvernements représentatifs et se trouvaient à l'abri de ces commotions, de ces bouleversements qui changent quelquefois très-subitement la face d'un pays ou le caractère d'un peuple. Il est vrai qu'ils n'avaient ni chemins de fer, ni canaux et que peu de navigation, mais d'un autre côté, ils avaient beaucoup de pêche et surtout de chasse, chasse qui était pour eux un excellent gagne-pain d'abord, puis ensuite l'objet d'un exercice qui faisait de nos Métis, des hommes robustes, braves et courageux. Cette chasse aux buffles des prairies, était souvent remplie de dangers, de périls de toutes sortes qu'ils affrontaient avec plaisir même et c'était pour eux un magnifique tournoi durant lequel ils montraient toute leur agilité, toute leur persévérance et toute leur bravoure, risquaient souvent leur vie avec un sang-froid, une audace surprenante.

Riel prenait souvent part à leurs chasses et c'est alors qu'il a dû apprendre à monter un mulet et à le dresser habilement ; il appréciait beaucoup la bravoure et la valeur de ses Métis, dans leurs exploits de chasse et admirait surtout la justesse de leur coup-d'œil, dans leur tir à la carabine. Riel se mêlait donc à leurs amusements, partageait leur joie comme leurs peines et vivait pour ainsi dire de leur vie. Cette population voyait déjà en Louis Riel un ami intime auquel l'on pouvait tout confier, ses douleurs et ses chagrins, comme ses joies et ses plaisirs, sur lequel ils dussent reposer une entière confiance dans ce qu'ils pourraient entreprendre d'important, et, le sachant instruit, cette confiance s'augmentait d'autant. Comme il avait acquis une certaine somme de connaissances légales, durant sa courte clericature,

Riel était devenu pour eux non-seulement un avocat distingué ou un juge éminent, mais un oracle, et plus d'une fois, avec la sagesse d'un autre Salomon, il régla certains différends qui s'étaient élevés entre ses amis les métis, et cela à leur grande satisfaction.

Telles étaient les dispositions de ces bons Métis à l'égard de Riel, dispositions toutes remplies de bienveillance et qui dégénérèrent non-seulement en enthousiasme mais même en frénésie, lorsque des circonstances graves se présentèrent plus tard pour leur donner l'occasion d'éclater. Cette occasion ne tarda pas à venir car dans l'automne de 1869, la Compagnie de la Baie d'Hudson vendait au Gouvernement Canadien tout son territoire, pour la somme de £300,000 sterling, sans que ni le vendeur, ni l'acheteur en donnassent avis aux plus intéressés, c'est-à-dire aux habitants de ces territoires.

CESSION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST AU GOUVERNEMENT CANADIEN, 1869.

Outre cette somme d'argent de £300,000 sterling, la Compagnie de la Baie d'Hudson se réservait 50,000 acres de terre, un vingtième des terrains situés au sud de la branche Nord de la rivière Sascatchewane, pour y faire des établissements, avec la pleine conservation de ses priviléges commerciaux. Telles étaient les conditions de la Compagnie alors offertes au Gouvernement Canadien qui s'empressa d'envoyer en Angleterre Sire George Etienne Cartier et l'hon. Wm. MacDougall, afin

de prendre les moyens nécessaires, pour obtenir la cession de ces immenses territoires aux deux Canadas réunis depuis peu en Confédération. Un bill intitué "The Ruperts' Land Act" fut passé d'emblée dans le parlement Anglais, c'est-à-dire que la Couronne d'Angleterre, par son gouvernement permettait à la Compagnie de la Baie d'Hudson de vendre ses territoires à la Couronne. C'est curieux, mais c'est historiquement vrai.

Aussitôt le bill passé dans les Chambres d'Angleterre, le Gouvernement de la Province passa une mesure demandant au gouvernement anglais de céder le pays du Nord-Ouest au Canada, avec les conditions et restrictions de priviléges, telles que je viens de les énumérer plus haut, en faveur de la Compagnie, comme compensation de la perte de son droit de possession.

Une question importante se présente ici : La Compagnie de la Baie d'Hudson avait-elle le droit de vendre ses immenses territoires qui comptaient une population d'au-delà de 90,000 âmes, tant blancs que métis et sauvages, sans les consulter ? Ou bien, le Gouvernement Canadien pouvait-il se permettre d'acheter tout ce pays, sans consulter ceux qui l'habitaient, ceux qui l'avaient découvert et cultivé, ceux qui l'avaient enrichi et conservé et qui avaient eux-mêmes des droits et des priviléges que ni eux-mêmes et ni la Compagnie ne pouvaient aliéner en aucune manière, sans le consentement de ces deux dernières parties ? Certainement non et voici sur quoi je m'appuie : La Souveraineté ainsi que les biens de la Souveraineté peuvent être aliénés, mais le roi ou le souverain ne peut le faire sans consulter ses sujets, puisqu'il n'est au fonds que l'usufruitier du royaume ou des territoires à la gouverne desquels il préside. En effet, ceux qui se joignent ensemble pour for-

mer une nation ou un corps d'Etat, contractent réellement une société perpétuelle à l'égard des parties intégrantes et nulle autorité ne peut aliéner, soit vendre ou échanger, tout un territoire ou pays habité, sans consulter ceux qui l'habitent ou le corps qui l'a originairement formé. Les Métis, en 1869, formait véritablement un corps de nation, en miniature si on le veut bien, mais ils n'en existaient pas moins comme corps social et politique. Supprimons maintenant par hypothèse, l'autorité de la Compagnie, est-ce que ce petit peuple pouvait aliéner, vendre ou échanger, tout ce territoire sans consulter toutes les parties de corps ? bien sûr non ; s'il n'est pas permis à toute une population d'aliéner en aucune manière son territoire, sans consulter toutes les parties intéressées à ce contrat, comment peut-on admettre, sans pécher contre le Droit des gens, qu'un seu homme ou une autorité quelconque, soit de roi, de reine ou d'une Compagnie quelconque, puisse vendre tout un territoire habité sans en consulter préalablement les habitants ? Voilà la faute, la grande faute que le Gouvernement Canadien a commise, en 1869 ; et je dois avouer que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'a guère mieux compris l'importance du contrat qu'elle faisait alors : il semble qu'il valait la peine pour elle de consulter cette brave et honnête population qui avait tant travaillé pour le bien-être et la fortune de ses actionnaires et qui, au fonds, était la tierce partie la plus intéressée à être consultée et informée de la nature du marché qui devait alors se conclure entre le gouvernement de la Puissance et la Compagnie.

En 1871, a-t on agi de même à l'égard de la Colombie Anglaise ? certes non : on fit d'abord une conférence, avec les principaux citoyens autorisés de ce pays, on

fixa les bases d'un arrangement, avec telles et telles conditions, puis quand on eut bien consulté l'opinion publique de part et d'autre et que l'on fut certain qu'il n'y aurait pas d'objection de la part de la population à entrer dans le pacte fédéral, on lança alors une Proclamation Impériale par laquelle on sanctionnait ce qu'avait décidé la population de ce pays; par ses représentants à la Conférence. C'était prudent et régulier et, par cette délicatesse, l'on était certain de ne pas heurter le Droit des gens. Que n'a-t-on fait de même pour ces pauvres métis ?

Au printemps de 1869, le Gouvernement Canadien envoya un parti d'ingénieurs civils qui se rendirent à Fort-Garry, dans le but de diviser une partie du pays en townships et en lots. Par malheur pour le gouvernement, ces employés publics ainsi envoyés en son nom, se conduisirent de telle sorte que la population de Manitoba pouvait croire qu'elle serait excessivement mal menée par le gouvernement. La conduite insolente et les discours provocateurs de ces nouveaux venus étaient bien de nature à provoquer l'hostilité et les craintes de toutes sortes de ces métis et, ce qui pis est, aucun de ces employés ne se donna même pas la peine d'essayer à les désabuer. Il n'en fallait pas plus pour faire naître les soupçons de cette population et pour la porter à ressentir toute l'injure que lui faisait le gouvernement canadien par la voie de ses employés. Les soupçons des métis se changèrent bientôt en hostilité contre notre gouvernement et c'est alors qu'ils tournèrent tous leurs regards vers Louis Riel, le seul homme parmi eux qui pût leur rendre des services signalés. Ils s'unirent résolument, se munirent d'armes et de provisions et Riel, après avoir nommé John Bruce, président de son co-

mité du Salut Public, si je puis ainsi m'exprimer, et Ambroise Lépine son lieutenant, annonça aux Métis que c'était le temps pour eux de revendiquer leurs droits et priviléges et de faire connaître au gouvernement l'indécence qu'il y avait de vouloir acheter un pays immense, sans consulter ceux qui l'habitaient, comme on aurait acheter un troupeau de bestiaux de quelque riche fermier. Aussi la rébellion fut elle générale par tout le pays : toute la population considéra par dessus toutes choses que Louis Riel devait en être l'âme et l'inspirateur et elle reposa en lui toute sa confiance, et il faut avouer qu'il s'en rendit bien digne, car jamais chef de nation, n'a montré autant de conrage d'héroïsme et de devouement qu'en a montré Riel, pour la défense des droits les plus chers de cette population qu'il aimait, qu'il adorait tant.

L'HON. WM. MACDOUGALL NOMMÉ LIEUTENANT-GOUVERNEUR DES TERRITOIRES, EN SEPTEMBRE 1869.

A la fin de septembre, 1869, l'Hon. Wm. MacDougall, ayant été nommé par le Gouvernement Canadien, lieutenant-gouverneur de ces parages, laissa Ottawa pour aller prendre possession du siége du gouvernement et établir son autorité, dans ces territoires. A son arrivée, Riel et ses hommes vinrent au-devant de lui non pour le saluer ou pour lui présenter leurs hommages, mais pour lui intimer l'ordre formel de s'en retourner le plns vite possible. MacDougall, effrayé, rebroussa

chemin immédiatement avec sa suite et se dirigea en toute hâte, vers la frontière Américaine, à Pembina. Là, il se mit à intriguer et se conduisit de telle sorte que l'Hon. Joseph Howe, qui était alors Secrétaire d'Etat, de la Puissance, lui écrivit une longue lettre de réprimandes qu'il avait bien méritées et qui lui arriva comme une douche d'eau froide en pleine figure. Il faut avouer que la position de l'hon. MacDougall était difficile et tout-à-fait étrange : le gouvernement canadien l'avait envoyé, avant que toute proclamation fut publiée *dans les territoires pour annoncer à la population* que le gouvernement de la Puissance s'était annexé, par achat, tout leur pays avec la population qu'il contenait, et ce pauvre MacDougall eut la maladresse d'excéder son mandat, en usant de l'autorité du nom de Sa Majesté, sans qu'il en eut la permission et en lui attribuant des actes qu'elle ne lui avait permis d'accomplir ainsi en son nom.

En fait et en droit, l'hon. Wm. MacDougall ne pouvait être lieutenant gouverneur de ces territoires qu'après la publication du document qui lui conférait et ce titre et ce droit, je veux dire de la Proclamation. Il eut *le malheur de prendre* son *rôle* trop au *sérieux* ; *il alla* même jusqu'à organiser une force armée dans les limites du territoire de la Compagnie et cela sans ordre ni instruction lui conférant ce droit, et, ne soyons pas étonnés si certains ministres du Gouvernement Canadien lui écrivirent alors de si sévères réprimandes à propos de sa conduite injuste et arbitraire. Il avait avec lui un conseiller intime, un *aviseur peu intelligent et indigne de* sa confiance, le trop illustre Colonnel Dennis qui se chargeait de conseiller et d'accomplir toutes les illégalités commises par l'hon. MacDougall. C'est ce Colen-

nel qui essaya de soulever les peau-rouges, amis de Riel et des métis, contre les insurgés, mais il manqua son but, lorsqu'il employât l'autorité du nom de l'hon. MacDougall pour réussir dans son entreprise. On peut s'imaginer si Riel et ses métis qui étaient déjà passablement excités à l'arrivée de MacDougall, le furent bien davantage quand ils eurent la preuve que le faux Lieutenant-Gouverneur et sa suite cherchaient à organiser une contre-rébellion dans leur propre pays. Disons de suite que le Gouvernement Canadien eut la main bien malheureuse dans le choix de ses officiers et de ses serviteurs, pour établir son autorité dans cette nouvelle possession canadienne, et, si les métis et leur chef furent exaspérés de la conduite de ces nouveaux venus, le gouvernement à son tour fut grandement consterné du mouvement intemspectif et dangereux de ses créatures. Enfin, le mal augmentant de jour en jour et l'anxiété des insurgés se faisant de plus en plus grande ainsi que leurs craintes, MacDougall comprit immédiatement que sa position était des plus fausses et des plus désavantageuses et il le comprit d'autant mieux qu'il se vit en même temps denoncé, non-seulement par ceux qui contrecarraient ses dessins, mais même par ses plus fidèles amis. On le dénonça de toutes parts et de tous côtés et amèrement sussi; MacDougall n'était pas du tout l'homme de la position et ce qui le prouve c'est qu'il n'avait qu'une très-faible influence sur ceux qui le suivaient: on voit cela d'après la conduite du trop fameux capitaine Cameron qui ne commit que fautes sur fautes et sur lequel MacDougall ne put exercer aucun contrôle; car ce fut ce même capitaine, un de ses aviseurs intimes, qui contribua le plus à le rendre odieux et ridicule.

Souvenons-nous qu'à cette phase de la rebellion, la Compagnie de la Baie d'Hudson fit tout en son pouvoir pour rendre la tâche difficile à l'Hon. MacDougall, car comme le disait ce dernier, dans ses correspondances,, " il paraît que la Compagnie se permettait de faire la coquette avec les rebelles et leur chef et que de temps en temps, elle les assistait. " il est très-probable — et la suite de cette ouvrage esayera de le prouver — que le gouverneur de la Campagnie, Mr. McTavish, ainsi que son assistant, M. Black, comprenait mieux, la position de MacDougall vis-à-vis des Métis et des sauvages, que MacDougall lui-même, et, qu'en même temps, il savaient mieux que lui apprécier la justice de la cause et les droits bien fondés des rebelles de se protéger contre toute autorité nouvelle qui voulait s'implanter au milieu d'eux, sans être consultés.

LE 3 MOVEMBRE, 1869.

L'impéritie de MacDougall, les fautes sans nombre commisses par sa suite et ses aviseurs qui outrepassaient sans cesse les instructions qu'ils recevaient ou qui demeuraient bien tranquiles à leur poste quand il fallait agir ; les insultes prodiguées aux métis et le mépris que l'on faisait d'eux ne contribuèrent pas peu à resserrer les liens qui les unissaient dans leurs mouvements politiques et à augmenter le nombre des adhérents. Riel, au 3 Novembre, pouvait commander à près de mille partisans, décidées à se défendre jusqu'à la mort, si le gouvernement Canadien n'était pas disposé

à reconnaître leurs droits et privilèges, et ils étaient tellement convaincus de la bonté et de l'excellence de leur cause qu'ils prirent immédiatement les armes et vinrent s'emparer de Fort-Garry, le 3 Fovembre, 1869.

Peu de jours après, tous les partisans de Riel s'occupèrent de former un Comité National, pour le salut et la sûreté publiques : vingt-quatre d'entre eux furent choisis à l'unanimité comme députés, lesquels députés, à leur tour, choisirent Riel comme chef ou Président et Ambroise Lépine, comme Vice-Président du Comité de sureté.

Pendant ce temps-là la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avait sur eux aucune autorité puisqu'elle s'était, par un contrat spécial, désaisié de la propriété de ses territoires, qu'elle encourageait même moralement les insurgés à revendiquer leurs droits, leurs franchises et leur immunités. Ils étaient certainement libres de se choisir une autorité temporaire, puisque celle qui existait antérieurement avait été annullée, *de facto*.

Et l'autorité du gouvernement canadien, où était-elle, même le 18 Décembre, 1869 ! A cette date, l'Hon. MacDougall s'en revenait bredouille, sans avoir pu mettre les pieds chez les métis, c'est-à-dire dans leur territoire, et par conséquent, sans avoir pu donner connaissance à cette population d'un Proclamation Royale qu'il n'avait pas dans sa poche, et sans avoir pu leur démontrer qu'il était revêtu d'une autorité quelconque de la part du gouvernement Canadien, Il fut, il est vraie, nommé Lieutenant Gouverneur de ces territoires, mais il ne put jamais y entrer pour exercer son autorité ; il a été, ce que l'on peut appeler, nommé Lieutenant Gouverneur, *in partibus*, et c'est tout. D'une part la Compagnie de la Baie d'Hudson avait abdiqué son auiorité, ce que per-

sonne ne peut contester, et d'un autre côté, le gouvernement Canadien avait bien, il est vrai, acheté ces territoires, mais non la population, et il y eut une vacance d'autorité assez considérable entre le contrat d'achat et l'imposition de son autorité, dans sa nouvelle possession, ponr que cette nation dût se former une espèce de gouvernement et conséquemment une autorité certaine à laquelle elle dût obéir et se soumettre librement.

C'était son droit, car aucune population, aucune nation même la moins civilisée ne se permet de rester un un jour sans se donner ou un chef, ou un gouvernement auquel elle doit obéissance, et c'est surtout dans les moments critiques de l'histoire d'une nation que ces choses arrivent.

Ainsi donc, ce Comité Nationale était donc l'autorité réellement souveraine, revêtue de tous les attributs inhérents à toute puissance, puisqu'elle avait été établie librement et du consentement unanime de la population et par conséquent la seule reconnue parmi la nation.

Riel avait il acquis cette autorité, cette souveraineté par le sort des armes, en promenant le fer et l'incendie au milieu des populations qui l'avaient ainsi reconnue, en dépeuplant les campagnes ou en passant au fil de l'épée des villages ou des garnisons entièrees ? Assurément non : jamais homme au monde n'obtint une autorité aussi complète de la part de ses compatriotes, avec autant de justice et de légitimité ; nulle part, dans l'histoire,on ne peut citer un empereur,ou nn roi ou un régent ou un président d'une nation qui ait acquis par les armes, ou par succession, ou par la loi, l'autorité suprème d'une manière plus régulière et plus honnête que celle transferrée à Riel le 3 Novembre, 1869.

RELATIONS POLITIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONALE, DEPUIS LE 3 NOVEMBRE, 1869, AU 11 MARS, 1870,

Comme je viens de le démontrer, l'autorité de Riel était, au 3 Novembre, 1869, solidement établié, légitimement et unanimemement acceptée par la population des Territoires du Nord-Ouest. L'excitation parmi les Métis de toutes nationalités et de toutes religions, était à son comble, et la présence de MacDougall à Pembina avec sa suite qui les avait vexés, insultés et menacés, n'était pas de nature a leur faire regarder d'un très bon œil la future autorité canadienne qui devait remplacer celle temporaire de Riel ; et, ne soyons pas étonnés que si, sous l'empire de craintes réelles ou imaginaires ils aient cherché à se protéger, en constituant immèdiatement une autorité à laquelle ils dussent obéir et qui à son tour dût les protéger et les défendre envers et contre tous, quant leurs droits les plus sacrés seraient menacés.

Comme je l'ai déjà dit, la conduite stupide de l'Hon. MacDougall et les sottises sans nombre commises par ses aviseurs étaient suffisantes, pour amener chez les Métis et les sauvages du Nord-Ouest ce triste état de choses et leur faire concevoir les craintes les plus grandes pour ce qu'ils avaient de plus cher au monde, leur liberté, et l'on sait de quel grand prix est pour eux ce don inestimable. Aussi ce bon Lieutenant-Gouverneur qui entrevoyait bien la terre promise, mais qui ne pouvait y entrer, se décida, vers la mi-Décembre, 1869. de retourner vers les lieux de ses pères.

Si j'étais poete lyrique, je me chargerais de chanter les tribulations du célèbre Lieutenant Gouverneur MacDouvall qui était parti quatre mois auparavant à la recherche d'un empire et ne put le trouver.

En même temps que l'Hon. MacDougall s'en revenait de Pembina et renonçait de très-mauvais cœur au plaisir de pouvoir exercer son autorité, dans les immenses territoires du Nord-Ouest, le Gouvernement Canadien nommait une commission composée du Vicaire-Général Thibault, du Colonnel de Salaberry et de Donald A. Smith, de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ces trois commissaires partirent en Décembre, 69, chacun muni d'une copie de la Proclamation Impériale, dans laquelle on assurait aux métis que leurs priviléges, leurs immunités et leurs droits les plus chers seraient respectés et sauvegardés ; mais la Proclamation ne disait rien sur quelles bases ils devraient entrer dans la Confédération Canadienne. C'est par ce dernier moyen que le Gouvernement Canadien aurait dû commencer, et ensuite, il aurait pu lancer autant de Proclamations Impériales qu'il l'aurait désiré ; c'est toujours mieux de commencer un ouvrage même politique, par le commencement plutôt que par la fin. Mais il était écrit que le Gouvernement Canadien aurait, tout le temps, la main malheureuse dans la conduite des affaires du Nord-Ouest.

Toutes ces Proclamations se terminaient ainsi : " And " I do lastly inform you that in case of your immediate " peaccable obedience and dispersion, I shall order that " no legal proceedings be taken against any parties " implicated in these unfortunate breaches of the law." C'était dire et faire comprendre à Riel et à ses Métis qu'en défendant leurs pays, leurs demeures, leurs droits et leurs priviléges, en un mot, tout ce qu'ils avaient de

plus cher, c'était une infraction à la loi, et que s'ils voulait bien se rendre sans qu'on leur expose les conditions, les termes d'arrangements et sur quel pied ils entreraient dans la Confédération, que le Gouvernement Canadien se dispenseraient de les punir.

Aussi, on peut s'imaginer si les Métis reçurent bien poliment les émissaires du Gouvernement : à peine furent-ils arrivés que l'on se saisit immédiatement de leurs personnes, en leur enlevant à ehacun les fameuses copies de Proclamation Impériale, qu'ils se hâtèrent de déchirer.

Les choses, au lieu d'avancer, s'envenimaient davantage ; dans le temps que les Métis déchiraient les copies de Proclamation, le célèbre Lieutenant-Gouverneur MacDougall laissait Pembina et disparaissait pour toujours de la scène politique; on était alors à peu près au 22 Décembre. A peine les trois émissaires canadiens étaient-ils rendus à Fort-Garry, aujourd'hui Winipeg, que le Gouvernement Canadien songea aussitôt à celui qui aurait dû être envoyé le premier de tous, je veux parler de Mgr. Taché, Archevêque de St-Boniface, pour aller pacifier Riel et ses Métis. S'il y avait dans toute la Puissance un homme qui dût avoir quelque influence sur les esprits surexcités de ces habitants des plaines, un homme qui s'était dévoué corps et âme à leur bien-être spirituel et moral et qui avait toujours travaillé à améliorer leur conduite sociale et politique, Mgr. Taché était bien certainement l'homme de la position pour mener à bonne fin cette difficile entreprise. Mgr. Taché qui se trouvait alors à Rome, assistant aux séances et délibérations du Concile Œcuménique, s'en revint en toute hâte au Canada, sur les instances des ministres du Gouvernement

de la Puissance, dans le but de pacifier les habitants du Nord-Ouest.

L'intention du Gouvernement était d'engager Mgr. l'Archevêque, aussitôt rendu à Fort-Garry, d'unir ses efforts à ceux des trois commissaires que le gouvernement avait envoyés, vers la mi-Décembre, 1869, et qui avaient été si mal reçus par la population. De plus on arma Sa Grâce, d'une nouvelle Proclamation, c'est-à-dire d'une nouvelle copie, avec des instructions officielles de la part du Secrétaire d'Etat du temps, l'hon. Joseph Howe. Qnelques jours avant de partir d'Ottawa pour le Nord-Ouest, Mgr. reçut de Sir John Young, Lord Lisgar, alors Gouverneur-Général de la Confédération Canadienne, une lettre remarquable, datée du 16 Février, 1870, dans laquelle on remarque ce qui suit : " You " are fully in possession of the views of my Govern- " ment, and the Imperial Government, as I informed you, " is earnest in the desire to see the North West territory " united to the Dominion on equitable conditions." " I need not attempt to furnish you with any instructions " for your guidance, beyond those contained in the " telegraphic message sent to me by Lord Granville on " the part of the British Cabinet, in the Proclomation " (that of the 6th December, 1869) which I drew up in " accordance with that message, and in the letters which " I addressed to Governor McTavish, your Vicar-Ge- " neral and Mr. Smith. In this last letter, I wrote : " All who have complaints to make or wishes to ex- " press, to address themselves to me, as her Mojesty's " Representative, and you may state, with the utmost " confidence, that the Imperial Government has no in- " tention of acting otherwise, or permitting others to act " otherwise than in perfect good faith towards the inha-

" bitants of the Red River and the North-West. The " people may rely that respect and attention will be " extended to the different religious persuasions, that " title to every description of property will be carefully " guarded, and that all the franchises which have sub- " sisted or which the people may have themselves qua- " lified to exercice, shall be duly continued or liberally " conferred. In declaring the desire and determination " of Her Majesty's Cabinet, you may safely use the " terms of the ancient formula, that right shall be done " in all cases."

" On peut dire que cette lettre est remplie de bonnes " dispositions et à l'égard de Mgr. Taché et envers la " population du Nord-Ouest. Elle dit bien à Mgr. " Taché qu'il devra essayer de régler la difficulté sans " autres instructions que celles contenues dans la Pro- " clamation qu'il avait dans son sac de voyage et issue " du 16 Décembre, 1869 ; elle dit bien encore qu'il devra " s'inspirer des lettres qu'il avait lui-même écrites, de- " puis le 16 Décembre, 69, au Vicaire-Général de Sa " Grâce, le Révérend Mr. Thibault, ainsi que celles en- " voyées au gouverneur McTavish et à D. A. Smith, " tous deux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, let- " tres dans lesquelles Sir John Young disait : " que tous " ceux qui avaient des plaintes ou même des désirs à ex- " primer, qu'ils vinssent s'adresser au Représentant de " Sa Majesté, en Canada, avec la plus grande confiance, " et soyez sûrs que ni le Gouvernement Impérial, ni " ceux qui le représenteront ne se permettront d'agir " autrement qu'avec la plus grande foi possible envers " les habitants du District de la Rivière Rouge et ceux " des territoires. Son Excellence ajoute de plus : "Que " l'on respectera les croyances religieuses d'un chacun,

" que des titres de propriété seraient donnés à tous
" ceux qui étaient en possession de territoires et que
" toutes les franchises qu'ils possédaient auparavant ou
" toutetes celles qu'ils étaient censés exercer jusqu'alors,
" seraient duement continuées ou libéralement confer-
" rées, et qu'en toutes choses, justice serait faite à qui
" de droit."

Cette lettre était un peu plus claire, un peu plus explicite que la Proclamation Impériale, mais guère plus satisfaisante. Le gouvernement aurait du savoir, pour s'épargner tout trouble, que c'était une conférence qu'il fallait accorder au chef des Métis ou plutôt à leur gouvernement, dans laquelle on aurait discuté les termes et conditions de leur entrée dans la Confédération ; ce procédé aurait été plus court, plus expéditif, moins dispendieux et en même temps plus sur. On ne voulait pas l'employer et personne ne sut pourquoi.

A la même date, c'est-à-dire le 16 Février, 1870, Sir John A. MacDonald écrivait aussi une lettre à Mgr. Taché, dans laquelle on trouve un détail assez curieux que voici : " Should the question arise as to the consumption of the stores or goods be longing to the Hud-
" son Bay Company by the insurgents, you are autho-
" rized to inform the leaders that if the compan'ys
" government is restored, not only wiil there be a gene-
" ral amnesty granted, but in case the com pany
" should claim the payment for such stores, that the
" canadien government will stand between the insur-
" gents and all" harm."

Comme on le voit, et c'est le chef du gouvernement d'alors qui le dit : " On promet une ammistie générale ;" bien plus, le Gouvernement Canadien s'engage vis-àvis de cette population et de son chef à payer les pots cas-

sés, c'est-à-dire à payer tous dommages faits par les Métis, lesquels dommages ne s'étendaient qu'à quelques magasins de la compagnie de la Baie d'Hudson d'où ils avaient tiré des vivres et des munitions.

Chargé de toutes ces lettres, plus au moins vagues et d'une copie de Proclamation impériale plus vague, Mgr Taché partit d'Ottawa le ou vers le 20 février 1870, pour se diriger vers ses chers Métis, décidés à montrer au Gouvernement canadien, que s'il avait acheté les territoires qu'ils habitaient, sans les consulter, ils n'avait certainement pas acheté la population et comme ils étaient dans leur droit, ils réussirent passablement bien à prouver l'excellence de leur thèse au Gouvernement de la Puissance, comme la suite de ce récit le prouvera.

CE QUI SE PASSE A FORT-GARRY DEPUIS LE DÉPART D'OTTAWA DE MGR TACHÉ JUSQU'A SON ARRIVÉE CHEZ SES MÉTIS.

Dans le temps que Mgr Taché laissait Ottawa pour Fort-Garry, les événements marchaient à pas de géant, dans cette partie du Nord-Ouest : une convention de quarante représentants des habitants du Nord-Ouest avait été convoquée, et MM. Thibault, de Salaberry et Donald Smith rencontrèrent les délégués choisis par la nation. Après beaucoup de délibérations, on en vint au résultat suivant : Que trois des représentants de la nation seraient choisis parmi les quarante délégués, pour conférer avec le Gouvernement canadien et lui

communiquer leurs justes demandes et fixer les conditions d'après lesquelles ils entreraient dans l'Union, c'est-à-dire, dans la Confédération. Ces trois délégués étaient MM. Ritchot, Alfred H. Scott et John Black. Rien de plus juste; et les trois commissaires du Gouvernement canadien en furent satisfaits et acceptèrent avec plaisir cet arrangement, comme étant ce qu'il y avait de mieux à faire, sous les circonstances présentes. Immédiatement après avoir réglé ce point important, la Convention continua ses délibérations, et, entre'autres mesures importantes qu'elle passa, fut celle d'établir sur-le-champ, un Gouvernement provisoire dont Riel fut élu Président à une unanimité complète. Ceci se passait le 12 février 1870.

Voilà Riel, pour une seconde fois, investi de l'autorité suprême, la seule souverainement reconnue et établie par le consentement unanime de toute une population, et c'est précisément ce qui a fait la force de Riel et de ses Métis comme peuple. Son autorité était souveraine parce qu'elle s'étendait à toute la population qui l'avait acceptée ; elle était juste et réelle, parce que toute la population, par ses quarante députés, l'avait demandée comme étant le seul moyen de trouver un point de ralliement, au moment du danger. Son autorité n'était pas non plus usurpée, puisqu'il l'avait acquise sans verser une seule goutte de sang, sans avoir été à la peine de détrôner aucun monarque et sans avoir amené aucune révolution sanglante, parmi ses concitoyens. Il était donc chef suprême de l'autorité, et reconnu comme le gardien sacré et la sauvegarde manifeste des droits et de la liberté de ceux qui lui avait conféré le titre de Président du Gouvernement provisoire, le 10 février 1870; et le Gouvernement canadien le reconnut comme tel

puisqu'il lui envoya d'abord des commissaires, puis ensuite un envoyé extraordinaire, pour conférer avec lui comme avec un fier potentat.

Le moment était critique pour cette vaillante petite nation qui avait de graves raisons de vouloir connaître les conditions de son entrée dans la Confédération canadienne, après ce dont ils avaient été témoins de la part de MacDougall et de ses sbires, qui n'avaient fait qu'insulter à leur honneur, à leur dignité et à leurs sentiments les plus intimes et les plus chers, et ils avaieut vu, par cet échantillon d'autorité, ce qu'auraient pu être leur sort et leur destinée, s'ils ne s'étaient pas soulevés et mis en position de veiller d'abord à leur sûreté et ensuite à leurs intérêts.

Lecteur, retenons bien ce qui précède, pour bien comprendre ce qui va suivre. Juste cinq jours après la nomination de Louis Riel, comme chef suprême de l'autorité, un soulèvement eut lieu au Portage de la Prairie, dirigé spécialement contre le pouvoir et l'autorité de Riel, mouvement intempestif et imprudent, si jamais il y en a eu. Je laisse ici la parole à un auteur anglais très estimable, M. George Stewart, qui relate, en véritable historien, certains incidents de la rébellion de 1870, dans son ouvrage intitulé : *Canada under the administration of Earl Dufferin.* Il a d'ailleurs écrit avec beaucoup de talent, plusieurs autres ouvrages, entre autres : *Evenings in the Library. The Story of the great fire*, etc. Voici donc ce que M. George Stewart dit de ce mouvement : " A rising at the Portage on the " night of the 15th of February, now took place, and " about one hundred men from that district passed down " close to Fort-Garry on the way to Kildonan, where " they were joined by about three hundred and fifty

" others, mostly English half-breeds. The result of this " uprising may be readily conceived. The whole country " was in a moment at the feet of Riel. Forty-seven men " *were captured on their way home, and the rest were* " allowed to escape. There is no doubt but that this " silly movement at the Portage fortified the position of " the President, and rendered him arrogantly aggressive, " and still more conscious of the power he undoubtedly " possessed."

" It was rumoured that the prisoners, chafing under " confinement, had insulted the French leader and op- " posed their guards. A man named Parker, had been " very violent, and had given the half-breeds a good " deal of trouble, but Thomas Scott had proved himself " the most troublesome and obnoxious of them all. He " *had twice taken up arms* against Riel, and now that " the President had him in his power, he resolved to " put him out of the way."

Comme le dit si bien M. Stewart, ce mouvement stupide de la part des Métis anglais, au moment où les huit dixièmes de la population étaient aux pieds de Riel, ne pouvait être que très malheureux, sinon très imprudent, et ne *pouvait que contribuer à envenimer les choses* et à les embrouiller davantage. Aussi quarante-sept d'entre eux furent-ils faits prisonniers et on permit au reste de s'échapper comme ils l'entendraient ; le major Boulton, qui était leur chef, fut du nombre des prisonniers, *mais ils le lâchèrent* bientôt quoiqu'il vînt à deux doigts de sa perte ; restaient encore d'autres prisonniers au nombre desquels se trouvaient *Parker et le fameux* Scott. Selon l'expression de M. Stewart, " Parker était " très violent et avait donné beaucoup de trouble aux " Métis, en s'opposant aux gardes et en insultant Riel,

" leur chef; quant à Thomas Scott, il s'était montré le
" plus turbulent et le plus dangereux de tous, car, à
" deux reprises différentes, il avait pris les armes contre
" le chef des Métis et menacé sa vie et il n'en fallait pas
" davantage, pour que Riel les fit passer en cour mar-
" tiale, avec le résultat que nous savons tous."

On a prétendu et l'on prétend encore que Scott n'avait pas eu un procès équitable ; si par procès équitable on entend une cour régulièrement constituée, avec douze jurés, des avocats, conseillers de la Reine pour l'accusation, et d'autres pour la défense, avec un Juge de la Cour du Banc de la Reine, coiffé d'un tricorne. certainement que les procédés n'ont pas été réguliers. Mais on sait, d'un autre côté, qu'il n'y avait pas alors, dans Fort-Garry ni ailleurs, aucune de ces cours régulièrement constituées, comme nous en avons dans notre Province, et avec la meilleure volonté du monde, ni Thomas Scott, ni Riel, n'auraient pu trouver soit un juré, soit un juge, soit même un tricorne, pour présider aux délibérations du " Conseil des Sept, " qui avait décidé que Thomas Scott méritait la mort et devait être fusillé.

Ce pays était alors comme sur un volcan, les esprits étaient terriblement excités, chacun craignait pour sa propriété, pour sa demeure et pour soi-même, Riel était leur chef, leur protecteur naturel et chargé de présider à cette révolution politique qui menaçait de tourner à mal, et qui devait changer complètement la vie de cette nation. Dans des moments aussi critiques que ceux-là, alors que tout était à l'état de siège au milieu de cette nation, le moment était très mal choisi pour Scott de prendre les armes à deux reprises et menacer non-seulement de renverser une autorité réguliérement établie et généralement acceptée, mais même de menacer les jours de

celui qui était revêtu de cette même autorité. La consigne est très sévère dans les temps de troubles populaires, et telles fautes, commises en garnison, contre la discipline, qui ne méritent le plus souvent qu'un ou deux jours de réclusion, deviennent des crimes punissables de mort, en temps de guerre. Ces deux soulèvements de Scott étaient graves en eux-mêmes en ce qu'ils menaçaient la sûreté publique ; accomplis sous d'autres circonstances, ils auraient été peu remarqués, mais du moment qu'ils étaient dirigés contre l'autorité, alors en danger, ils pouvaient être punissables de mort.

Olivier Cromwell, après avoir fait couper le cou à Charles Ier, s'empara de l'autorité, en Angleterre, et c'est avec cette autorité, bien usurpée et souillée du sang d'un roi qu'il fit subir le même sort au duc de Hamilton. C'est encore en vertu de cette autorité usurpée, que Cromwell fit exécuter le noble marquis de Montrose qui s'était mis à la tête de nombreux partisans Ecossais, pour résister à l'ambition de cet usurpateur et renverser son pouvoir, et cependant aucun écrivain anglais ne se permet même de critiquer, un tant soit peu légèrement, la conduite de Cromwell en ces deux circonstances.

Pourtant, Riel n'avait pas été obligé de guillotiner un roi, ni de renverser aucune autorité de quelque espèce que ce soit, pour devenir Président du gouvernement provisoire : il avait été choisi librement et son pouvoir avait été accepté de même, sans qu'il y eut une seule goutte de sang de versé.

Ce qui doit nous étonner le plus, dans toute cette affaire, c'est qu'il n'y ait pas eu plus de sang versé qu'il n'y en a eu, et heureuses les nations qui accomplissent

une semblable révolution politique sans commettre plus d'excès et sans faire périr plus de citoyens que ne l'ont fait ces bons Métis et leur chef.

ARRIVÉE DE Mgr TACHÉ A FORT-GARRY, LE 9 MARS 1870, ET SON SUCCÈS MERVEILLEUX A PACIFIER LES MÉTIS.

Thomas Scott fut fusillé le 4 mars, et Mgr Taché arrivait cinq jours après, ne se doutant nullement, que depuis son départ d'Ottawa, il s'était opéré autant de choses importantes au milieu de son petit peuple. Il trouva tous les Métis exaspérés, dans une excitation intense, tellement intense, qu'il fut convaincu que la situation était plus périlleuse qu'on ne le croyait généralement, à son départ d'Ottawa. et qu'il fallait prendre les précautions les plus grandes, pour les ramener à l'ordre et à la paix et pour les disposer à entrer librement dans la Confédération canadienne.

Après avoir présenté ses lettres qui l'accréditaient, de la part du Gouvernement canadien, comme envoyé spécial et extraordinaire auprès d'eux, il leur démontra qu'ils devaient déposer les armes, et que s'ils le faisait sur-le-champ, le Gouverneur général et ses ministres accorderaient une amnistie générale, pleine et entière à tous les insurgés, pour tout ce qu'ils avaient fait, même la fusillade de Scott : le Gouvernement canadien m'en a fait la promesse la plus solennelle et conséquemment vous devez vous rendre. C'est ce qu'ils firent immédiatement.

C'était le 11 mars 1870.

Donc, le 11 mars 1870, les insurgés ayant déposé leurs armes, sur l'invitation et la prière que leur en avait faites Mgr Taché, ils prirent de suite les moyens d'envoyer leurs délégués à Ottawa, avec des instructions toutes spéciales par lesquelles on disait au Gouvernement canadien que leur soumission n'était que le résultat de l'intervention de Mgr Taché qui leur avait promis une amnistie générale, pleine et entière.

Nous allons voir, par la suite, si le Gouvernement canadien a tenu parole et s'il n'a pas manqué d'honnêteté vis-à-vis des Métis, et ensuite vis-àvis de Sa Grâce, l'Archevêque de St-Boniface.

Vers la fin d'avril 1880, sir Garnet Wolsely, au nom du Gouvernement canadien, partit avec un corps de troupes, pour aller mettre en force la fameuse Proclamation Impériale, et les Métis, en apprenant cela, conçurent certa s craintes pour leur sûreté personnelle et sur leur position politique, et, de suite, ils se mirent en frais de pren es moyens nécessaires pour résister à l'entrée des troupes, dans leur territoire.

Ils se mirent à douter de la bonne foi et des intentions du Gouvernement canadien et l'aspect des choses qui, peu de temps auparavant, regardait assez bien, changea subitement et l'horizon politique des Métis devint sombre et chargé de mauvais nuages, ne présageant rien de bon pour l'avenir. Il fallut toute l'habileté, le courage et l'énergie de Mgr Taché, pour dissiper les derniers vestiges de l'insurrection ; aussi ses efforts furent-ils couronnés de succès. Il intervint immédiatement e leur promit encore que l'amnistie serait générale, c'est-à-dire qu'elle serait étendue à tous les Métis, et pour tout ce qu'ils avaient fait jusqu'à ce jour,

enfin un pardon sincère et complet de tout ce que le Gouvernement canadien pourrait considérer comme reprochable ou déloyal. Ils se soumirent entièrement de nouveau.

C'est à peu près vers ce temps, c'est-à-dire peu de jours après leur soumission, qu'arriva l'expédition de sir Garnet Wolsely, qui se couvrit d'un amas de faux lauriers contre les Métis, qui n'étaient plus en insurrection, qui n'avaient pas de résistance à lui opposer, puisqu'ils s'étaient soumis et étaient disposés à entrer dans le giron fédéral, sur l'invitation pressante et formelle de leur archevêque. Ainsi, ce n'est pas, comme on pourrait le croire, sir Garnet qui a soumis le Nord-Ouest, en 1870, mais bien Mgr Taché.

C'est encore notre noble et généreux clergé, clergé plein d'abnégation et de dévouement, qui ne nous a jamais failli à l'heure du danger, qui a joué le rôle le plus beau et le plus grand dans ce soulèvement. Disons-le donc et surtout ne l'oublions pas.

Le 9 de juin de la même année, peu de temps après la soumission des Métis, Mgr Taché écrivit à l'hon. Secrétaire d'Etat du temps, M. Howe, lui apprenant ce qu'il avait fait et surtout ce qu'il avait promis a la population de Manitoba, d'abord le 11 mars, et ensuite plus tard, en mai 1870.

N'oublions pas de dire ici que le Gouvernement canadien avait donné à Mgr Taché, plein pouvoir de régler les difficultés qui existaient alors entre les populations du Nord-Ouest et la Confédération canadienne. Il était parti d'Ottawa, ni plus ni moins que comme chargé d'affaires d'un gouvernement, à qui l'on a donné carte blanche, pour ramener dans l'ordre et la paix, ceux que le gouvernement croyait s'en être écartés. On l'avait

muni d'une amnistie générale, pleine, entière et complète pour tous les prétendus crimes commis par ces pauvres Métis ; on lui avait donné ce pouvoir, non-seulement par les conversations qu'il avait eues avec différents ministres, mais même par des écrits, sur la foi desquels les Métis s'étaient rendus. Les ministres étaient alors de bonne foi, parcequ'ils craignaient de perdre ces immenses territoires qu'ils avaient achetés, et les Métis, en brisant ce marché, auraient porté un coup fatal à notre jeune et nouvelle confédération.

Mgr Taché venait justement de réussir à les pacifier et à les soumettre paisiblement, toujours au nom et pour la considération du Gouvernement canadien, et son succès fut d'une immense portée, si l'on considère les difficultés qu'il eut à surmonter et les obstacles de tout genre qu'il eut à vaincre pour réussir dans cette difficile entreprise, et tout cela sans qu'une seule goutte de sang fut versé. Comme je viens de le dire, Mgr Taché, le 9 juin 1870, écrivit à M. Howe, alors Secrétaire d'Etat, pour lui apprendre tout ce qu'il avait fait pour le Gouvernement canadien et avec le succès que l'on connait. Que lui répond alors l'hon. M. Howe? c'est ici que commencent la duplicité et la malhonnêteté du gouvernement de notre Confédération. " Que dans " le Manitoba bill, (passé spécialement et tout récem- " ment) les ministres canadiens avait déclaré que le " Canada n'avait aucun pouvoir d'accorder une amnis- " tie (quelle déclaration stupide et malhonnête !) et que " l'exercice de cette prérogative ne concernait seule- " ment que Sa Majesté, qu'il en avait informé le Révé- " rend Père Ritchot et M. Alfred Scott, en leur disant " que le gouvernement, comme gouvernement, n'avait " aucune autorité d'accorder une amnistie et qu'il ne

" pouvait intervenir ou s'interposer dans la libre action " de Sa Majesté, lorsqu'elle exerçait sa clémence royale. " Ces explications, ajoute l'hon. Secrétaire d'Etat, sont " données à votre Seigneurie, afin qu'il soit bien compris " que la responsabilité de l'assurance avec laquelle vous " avez promis aux Métis, une amnistie complète, ne se " rattache en rien au Gouvernement canadien et ne le " lie en aucune manière. De plus, quant aux conversa- " tions auxquelles vous faites allusion et qui ont eu lieu " entre votre Seigneurie et quelques membres du cabi- " net canadien, à Ottawa, en février dernier, ces con- " versations doivent nécessairement se rattacher à la " Proclamation sortie le 16 décembre 1869, par ordre " de Sa Majesté, dans laquelle Son Excellence annonce " que, dans le cas d'une dispersion immédiate et paisi- " ble, elle ordonnerait qu'aucuns procédés légaux ne se- " raient pris contre aucun de ceux qui auraient été im- " pliqués dans ces infractions infortunées de la loi, à la " Rivière-Rouge."

Mais que signifie donc ces mots anglais de la Procla- mation Impériale du 16 décembre 1869, par lesquels Son Excellence, lord Lisgar dit en son propre nom, " in which His Excellency announced that, in case of " their immediate and peaceable dispersion, he would " order that no legal proceedings be taken against any " parties implicated in these unfortunate breaches of " the law, at Red-River ? "

N'est-ce pas une amnistie réellement et formellement promise ? Et que dit le Gouverneur général à Mgr Taché, avant de partir d'Ottawa pour la Rivière-Rouge, dans la lettre qu'il lui écrivit le 16 février 1870 ? " You are " fully in possession of the views of my Government, " and the Imperial Government as I informed you, is

" earnest in the desire to see the North West Territory " united to the Dominion on equitable conditions.—I " need not attempt to furnish you with any instructions " *for your guidance beyond those contained in the tele-* " graphic message sent to me by Lord Granville, on the " part of the British Cabinet, in the Proclamation which " I drew up in accordance with that message, and in the " letters which I addressed to governor McTavish of " the Hudson Bay Company, to your Vicar-General and " Mr Smith."

Ainsi, le Gouverneur *général* renchérit *encore* sur l'hon. Secrétaire d'Etat, il dit bien clairement à Mgr Taché : " Vous vous guiderez spécialement sur ma Pro- " clamation d'amnistie et sur les lettres que j'ai écrites " aux trois commissaires du gouvernement canadien, " chargés spécialement de régler cette grave question."

Et que dit encore sir John A. MacDonald, alors premier ministre du Cabinet de *sir John Young, dans sa* lettre datée aussi du 16 février 1870 ? " Your lord- " ship is authorized to inform the leaders that if the " Company's Government is restored, not only will " there be a general amnesty granted, but in case the " company should claim the payment for such store, " that the Canadian government will stand between the " insurgents and all harm."

Et que répond encore l'hon. Secrétaire dEtat, à Mgr Taché, à la fin de sa lettre, datée du 9 juin 1870 ? Voici : " Though I have felt it my duty to be thus ex- " plicit in dealing with the principal subject of your let- "ter, I *trust I need not assure you*"—remarquons bien ces expressions—" that your zealous and valuable exertions " to calm the pubiic mind in the North-West are duly " appreciated here, and I am confident that, when you

" regard the obstructions which have been interposed " to the adoption of a liberal and an enlightened policy, " for Manitoba you will not be disposed to relax your " exertions until that policy is formally established." Je ne puis m'empêcher d'inclure ici les réflexions remarquables d'un écrivain distingué, M. George Stewart, réflexions tout-à-fait judicieuses, faites à propos de la fin de cette lettre de M. Howe, que je trouve dans son ouvrage intitulé : *Canada under the administration of the Earl of Dufferin*, à la page 275 : " It must be " confessed that the concluding portion of the hon. " Howe's letter was of a very reassuring nature to Mgr " Taché. The Secretary of State for the Provinces than- " ked him on behalf of the whole Government for " what he had done, and while expressing a somewhat " strong opinion regarding the question of pardon, he " concludes with a request that the Archbishop will not " relax, is exertions in calming down a populace who " had asserted their rights at the point of the baionet. " Mr Howe knew full well that complete amnesty, for " all past and present offences, was demanded by the "Red-River insurgents as a *sine qua non* for their submis- " sion and cessation of hostilities, and in the face of " that, and with the knowledge before him of a recent " action in parliament, he instructs his accredited agent " to go on as he had been doing. What does the hon. " Howe ask Mgr Taché to do ? simply to do as he had " been doing all along : to promise the insurgents a " full pardon for their offences, to condone their crimes " and to pay, if the Hudson Bay Company demanded " it, the full price of the provisions and stores which had " been stolen from their strongholds by Riel and his " marauders. The Archbishop had not been called from

" Rome and sent to a rebellious territory on a fool's " errand. He was urged to procure peace at almost any " price, and he was clothed with authority to act in the " matter at his own discretion. He had met the people, " as we have seen, and he had promised them a par- " don. That promise he was bound to make good ."

Je donne de suite la traduction de ces observations qui sont d'autant plus belles, qu'elles proviennent d'un esprit juste, d'une intelligence supérieure et qu'elles sont surtout marquées au coin de l'impartialité la plus grande.

" Il faut avouer," dit l'auteur de ces remarques, M. Stewart, " que la partie concluante de la lettre de l'hon. " Secrétaire d'Etat, M. Howe, était de nature très rassu- " rante, pour Mgr Taché. L'hon. Secrétaire d'Etat, pour " les provinces le remerciait au nom du gouvernement " pour tout ce qu'il avait fait, et, tout en exprimant en " quelque sorte une forte opinion pour ce qui regarde la " question de pardon, il conclut en priant l'Archevêque, " de ne pas se relâcher dans les efforts qu'il pourrait " faire pour calmer l'excitation qui régnait chez les Mé- " tis qui avaient défendu leurs droits à la pointe de " la baïonnette. M. Howe savait très bien qu'une am- " nistie complète, pour toutes les offenses passées et pré- " sentes, était demandée par tous les insurgés de la Ri- " vière-Rouge et que c'était pour eux une condition " *sine qua non*, c'est-à-dire une condition sans laquelle " ils ne se seraient pas soumis, et n'auraient pas cessé les " hostilités, et, en face de cela, avec la connaissance " qu'il avait de l'action récente du Parlement, (du Mani- " toba Bill) il donne encore des instructions à son agent " accrédité, de continuer ses services comme il l'avait fait " auparavant. Qu'est-ce que l'hon. M. Howe demande à

" Mgr Taché de faire ? simplement ce qu'il avait
" fait tout le temps, c'est-à-dire, promettre aux rebelles
" un plein pardon pour leurs offenses, l'oubli de leurs
" crimes et le paiement, si le gouvernement de la compa-
" gnie le demandait, du plein prix des provisions et des
" magasins qui avaient été pillés par Riel et ses parti-
" sans. L'Archevêque n'avait pas été rappelé de Rome
" pour que le gouvernement l'envoyât ensuite chez les
" insurgés avec un message d'enfant. On le pressa de
" procurer la paix à n'importe quel prix, pour ainsi dire,
" et il était revêtu d'une autorité telle, qu'il pouvait agir
" en cette matière, selon son bon plaisir, ou à son en-
" tière discrétion. Il avait conféré avec toute la popula-
" tion, comme on vient de le voir, et lui avait promis le
" pardon. Cette promesse il était tenu de la rendre bonne
" et valide. "

La lettre de sir George-Etienne Cartier n'est pas moins démonstrative que celle de l'hon. Howe, en faveur de l'amnistie, lettre écrite le 5 juillet 1870, et dans laquelle il dit, en parlant de la question de l'amnistie,
" qu'il était heureux pour la population de la Rivière-
" Rouge que cette question délicate relevât directement
" et seulement de la Reine, et non du gouvernement
" canadien, et que ce serait la Reine, aidée de l'avis
" de ses ministres, qui aurait à décider cette question.

" Sa Majesté, d'ailleurs, ajoute-t-il, a déjà par Procla-
" mation du 16 décembre 1869, et issue en son nom,
" par Son Excellence le Gouverneur général, promis
" l'amnistie aux insurgés."

Je laisse encore ici la parole à Mr George Stewart qui relate, mieux que je ne le pourrais faire, le contenu de cette correspondance : " He then recommands that
" a hearty welcome be extended to Mr Archibald, who

“ was going to the North-West as Lieutenant-Governor, “ and to the military expedition, and says : The Queen “ will perhaps wait for the result, before making known “ her amnesty, and again, if it should happen that op- “ position were offered, on the arrival of the troops and “ of the new Governor, those taking part in it, would “ incur the risk of finding themselves excluded from the “ amnesty Her Majesty may have in view, and which “ she will sooner or later make known.”

C'est très clair, car, comme peut le remarquer le lecteur, il promet une amnistie, et si, dit-il, “ on reçoit le nouveau lieutenant-gouverneur”—que le Gouvernement canadien venait de nommer, en remplacement du grand gauche et du grand incapable, MacDougall,—“ et si l'on “ ne fait aucune démonstration hostile à l'expédition mi- “ litaire de sir Garnet Wolsely, Sa Majesté, par son Gou- “ verneur général, avisé de ses ministres, ne pourra se “ refuser d'accorder une amnistie qu'elle leur fera con- “ naître tôt ou tard.

Je laisse encore la parole à M. Stewart, dont l'autorité ne peut être trop invoquée, vu la nationalité et la croyance religieuse de l'auteur : “ One can easily deter- “ mine the effect such a letter would have on Arch- “ bishop Taché. Sir John MacDonald was ill and Sir “ George Etienne Cartier was the virtual leader of the “ Government. Sir George had, time and again, assured “ the Archbishop that the amnesty was all right, and “ even, later in July, he had said that the amnesty “ would be proclaimed and that nothing had been “ changed.”

On peut, en effet, imaginer le plaisir et la satisfaction que dût éprouver le vénérable Archevêque de St-Boniface, quand il vit par cette lettre de sir Etienne Cartier

qui alors était virtuellement premier ministre, vu la maladie de sir John, que l'on promettait une amnistie complète, et cela, à plusieurs reprises, puisque dans une autre lettre écrite à Mgr Taché, à la fin de juillet 1870, sir Etienne Cartier réitère encore sa promesse en disant : " que l'amnistie serait bientôt proclamée et que rien ne " serait changé."

Je me résume : ainsi, il est prouvé, au-delà de tout doute, que Sa Majesté par et de l'avis de ses ministres et par l'intermédiaire de lord Granville, ordonna, le 16 décembre 1869, d'engager les Métis et leur chef à déposer les armes, au moyen d'une Proclamation lancée par sir John Young, alors représentant de Sa Majesté, comme gouverneur-général des provinces, proclamation dans laquelle il était dit, que s'ils se dispersaient paisiblement, on ne prendrait aucuns procédés légaux contre eux, pour toutes les offenses qu'ils auraient pu avoir commises contre la loi.

A la fin de décembre 1869, le gouvernement se hâta d'envoyer, comme ses représentants accrédités, trois commissaires, le vicaire général Thibault, le colonel de Salaberry et Donald A. Smith, de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tous armés d'une copie de la Proclamation Impériale, du 16 décembre 1869, avec recommandations toutes spéciales, de dire aux Métis et à leur chef, que s'ils se rendent immédiatement, on leur pardonnera tout ce qu'ils auraient pu faire contre la loi. Comme les choses allaient vite au Nord-Ouest et que la température du sang des Métis étaient passablement montée, le gouvernement prend encore la peine de faire venir de Rome, et à grands frais, Mgr Taché, et l'envoie, vers la fin de février 1870, comme ambassadeur extraordinaire vers les Métis, pour les pacifier, avec des instructions

toutes spéciales aussi, et des lettres privées, dans lesquelles instructions et lettres, on promet toujours aux Métis une amnistie générale, s'ils veulent bien déposer les armes : ces lettres étaient, l'une, du gouverneur général du temps, sir John Young, la deuxième, de l'hon. Secrétaire d'Etat, M. Howe, et la troisième, de sir John A. MacDonald, alors premier ministre du Gouvernement canadien. J'ai déjà donné le contenu de toutes ces lettres un peu plus haut ; on n'a qu'à y référer.

Plus tard, au mois de juillet 1870, le 4, l'hon. Secrétaire d'Etat écrit encore à Mgr Taché qu'il le remercie bien, au nom du gouvernement, d'avoir tant fait pour pacifier les Métis et le prie bien de ne pas se relâcher dans les efforts utiles qu'il avait faits, pour la cause du gouvernement et le prie de vouloir bien continuer de travailler, pour faire reconnaître la politique du cabinet, chez les Métis du Nord-Ouest.

Sir George-Etienne Cartier, alors ministre de la Milice, revient à la charge dans ses deux lettres écrites, l'une le 5 juillet 1870, et l'autre, à la fin du même mois, et assure à Mgr Taché que l'amnistie était certaine, qu'elle serait proclamée bientôt et que rien n'avait été changé.

Voici, lecteur, beaucoup de promesses ; mais il paraît que pour les gouvernements, faire une promesse et la tenir, sont deux choses parfaitement différentes. Nous verrons, plus loin, si cet axiome populaire est vrai, pour ce qui regarde du moins le Gouvernement canadien.

UNE COURTE LEÇON DE MORALE POLITIQUE.

Lecteur, vous me permettrez de faire ici une légère digression, pour voir si le Gouvernement de la Puissance était tenu de garder sa parole, d'observer religieusement la foi qu'il devait garder envers ses prétendus ennemis, les Métis, et si, selon le droit des gens, il pouvait y forfaire.

A cela, je réponds immédiatement qu'il ne devait pas manquer à sa parole donnée, ou aux promesses qu'il avait faites aux Métis et à Mgr Taché, et voici pourquoi : je prends d'abord les autorités païennes contre lesquelles on ne pourra certainement pas invoquer la partialité, puisque les auteurs que je vais citer étaient idolâtres et conséquemment moins instruits de leurs devoirs de citoyens que nous le sommes nous-mêmes, chrétiens. Silius Italicus, poète latin, qui avait été consul romain dit : " Le plus grand roi ou le plus excellent guerrier, c'est celui qui n'a rien tant à cœur que de garder religieusement la foi donnée à l'ennemi." C'est certainement une belle sentence, dans la bouche d'un païen et qui ferait rougir plus d'une autorité chrétienne. Xénophon, autre auteur païen, dans son magnifique discours sur Agésilas, dit : " Qu'il n'y a rien de plus grand et de plus beau, surtout dans un roi ou général d'armée, que d'être religieux observateur de la parole donnée et de passer pour tel, dans le monde." Et Aristide, surnommé le Juste : " C'est dans les traités de paix et autres conventions publiques qu'on reconnaît principalement si ceux qui les font aiment la justice." Et Cicéron : " Il

n'y a personne qui n'estime et ne chérisse cette disposition d'esprit, qui porte non-seulement à ne point chercher son propre intérêt, mais encore à garder la foi, lors même qu'on trouverait son compte à y manquer."

" C'est la foi publique qui," comme le dit Quintilien le Père, " procure à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une trève; c'est elle qui assure aux villes rendues les droits qu'elles se sont réservés." " C'est," selon le même auteur, " le lien le plus ferme et le plus sacré qu'il y ait parmi les hommes "

Que disent encore les saints Pères de l'Eglise sur la question des promesses, même faites entre gens de guerre ? je ne parlerai ici que de deux grands saints, aussi illustres et distingués par leur science du Droit chrétien que par leurs vertus, saint Ambroise et saint Augustin. Le premier, saint Ambroise, dit, dans un de ses ouvrages, *De Officiis. Liber II, Cap. XXIX*: " Liquet igitur, etiam in bello, fidem et justitiam servari oportere;" et saint Augustin : " Fides enim, quando promittitur, etiam hosti servanda est, contra quem bellum geritur." *Epist., CCV. Ad Bonifas.*

Nous savons tous que saint Ambroise et saint Augustin, sont deux des plus célèbres lumières que le christianisme ait produites, et ils ont donné des maximes de morale qui ont servi plus tard à rédiger ce fameux code du Droit des gens, que peu de gouvernants étudient aujourd'hui et que peu de gouvernements surtout mettent en pratique.

Je donne ici encore l'opinion d'un des plus célèbres et des plus savants publicistes qui aient paru au XVIIe siècle, Hugo Grotius, que entre ennemis, l'on doit observer strictement et religieusement sa parole donnée,

c'est-à-dire ses promesses, sa foi : " Au fond, dit-il, un ennemi n'en est pas moins homme ; or tout homme qui est parvenu à l'âge de discrétion, est capable d'acquérir quelque droit, par la promesse d'un autre. Il y a entre les ennemis même, une société fondée sur la raison et la faculté de parler, qui sont communes à tous les hommes, amis ou non, et c'est de cette société que vient l'obligation de tenir ses promesses."

Enfin c'est une des lois les plus inviolables de la nature, qu'il faut tenir ce que l'on a promis.

Mais, lecteur, vous pourriez peut être m'objecter, que les promesses faites à Mgr Taché, se trouvaient être faites à un tiers ?

Je laisse à l'érudit Grotius le soin de répondre victorieusement à cette objection : " Un bon moyen d'empêcher que les conventions faites, dans une guerre contre des sujets rebelles, ne puissent être annulées. sous aucun prétexte, c'est que le gouvernement s'engage envers un tiers qui n'a rien fait pour extorquer la promesse ; alors il n'y a aucun doute que la promesse ne soit parfaitement valide. Et je ne ferai point de distinction ici, s'il importe ou non, au tiers, que le gouvernement ou l'autorité souveraine s'engage envers lui, en faveur des sujets rebelles.

Cette distinction, ajoute Grotius, est une pure subtilité du Droit romain et n'est nullement fondée sur le Droit de nature, selon lequel tout homme doit s'intéresser à l'avantage des autres comme y trouvant le sien propre."

Tout le monde sait, en effet, que jamais Mgr Taché a, non seulemeut extorqué aucune promesse d'amnistie du gouvernement canadien, mais qu'il n'y pensa même pas. Ces promesses lui ont toutes été faites librement et consenties d'un commun accord avec le tiers, avec le

Gouverneur-général et avec ses aviseurs, les ministres. Plus que cela : on l'a fait venir exprès de Rome et c'est sur leur invitation pressante qu'il consentit à servir d'intermédiaire entre le Gouvernement et les Métis, pour ramener la paix et l'ordre parmi eux et pour les décider à entrer dans le pacte fédéral.

MOUVEMENT FENIEN CONTRE LA PROVINCE DE MANITOBA, EN 1871.

De juillet 1871, à juin 1875, il ne se passa à Manitoba rien de bien remarquable, au point de vue politique. Les Métis, à la voix de leur prélat chéri, s'étaient peu à peu calmés, après avoir déposé leurs armes, et, comme ils avaient beaucoup d'estime pour leur nouveau lieutenant-gouverneur, l'hon. M. Archibald, ils commençaient à se faire au nouveau régime politique si difficilement établi au milieu d'eux. Pourtant, au point de vue de la sûreté publique de la province de Manitoba, il se passa un événement qui attira alors beaucoup l'attention non seulement des Manitobains et de leur lieutenant-gouverneur, mais même de toute la Puissance : je veux parler du mouvement fénien qui se fit alors contre la province de l'Ouest et qui avait été organisé par O'Donoghue, un des partisans de Riel, dans le dernier mouvement politique dirigé entre le Gouvernement canadien, en 1869-70.

O'Donoghue, à la tête d'un nombreux corps de Féniens, s'était dirigé vers la frontière de Manitoba, la frontière sud, et n'attendait que le moment propice, pour

faire une irruption formidable. O'Donoghue n'avait jamais voulu accepter les faits accomplis, c'est-à-dire, du moment qu'il vit que le nouveau régime politique était accepté et reconnu par la population de Manitoba il laissa le pays et passa la frontière pour se diriger vers les territoires voisins des Etats-Unis. C'est là qu'il recruta, non-seulement un bon nombre de Féniens, mais aussi quelques Métis américains du Dakota et du Montana, avec quelques sauvages des territoires de ces mêmes états. Cette démonstration pouvait devenir, non-seulement menaçante pour la province de Manitoba, mais aussi très dangereuse par les résultats désastreux qui auraient pu survenir à la suite, pour la population d'alors, si l'on ne prenait pas, immédiatement, les moyens nécessaires de la circonvenir et de l'arrêter à la frontière même des deux pays.

Le lieutenant-gouverneur, M. Archibald, comprit la position difficile et dangereuse dans laquelle il se trouvait subitement : il vit de suite à quelles horreurs pourrait se trouver exposée la population de Manitoba, et quelles pourraient en être les conséquences pour les habitants du pays qu'il était appelé à gouverner. Ces territoires, qu'on avait eu beaucoup de peine à faire entrer dans la Confédération, pouvaient passer entre les mains d'étrangers ou d'aventuriers peu scrupuleux, qui n'auraient épargné aucun moyen, pour se concilier les esprits de la population métisse et la soulever de nouveau contre l'autorité légitime, qu'elle avait acceptée et reconnue finalement, d'assez bonne grâce et sans coup férir.

Qu'y avait-il à faire pour l'hon. Archibald ? Devait-il se confier sur le concours de quelques soldats canadiens qui se trouvaient alors à Fort-Garry, aujourd hui Winnipeg ? ls étaient à peine en nombre suffisant pour faire

bonne garde personnelle au lieutenant gouverneur. Faire venir des troupes des autres provinces de la Puissance, aurait été peine perdue, puisque le danger menaçait, selon la rumeur d'alors qui n'était que trop vraie, quoique l'on ait dit.

O'Donoghue aurait eu dix fois le temps de s'emparer de Manitoba, avant que le gouverneur pût recevoir le moindre contingent de troupes. La grande crainte de l'hon. Archibald était que les Métis pourraient peut-être entrer dansle mouvement d'O'Donoghue vu qu'ils avaient été déjà unis et liés d'une amitié bien sincère, dans leur mouvement de 1870, et qu'ils avaient partagé les mêmes dangers. Pouvait-il, au moins, consulter facilement les autorités canadiennes, sur ce qu'il devrait faire, dans des circonstances aussi critiques? il n'en avait pas le temps, l'eut-il voulu; et cependant, comme première autorité, il lui fallait sacrifier tout autre intérêt et tout autre devoir, pour se livrer corps et âme à la défense de la province qu'il était chargé de gouverner, et à veiller, d'un œil jaloux, à la protection et à la sûreté personnelle de ceux dont il était responsable.

Assurément la position de l'hon. Archibald était critique, et moins qu'enviable. C'est alors qu'il prit une déter mination hardie, détermination que seuls, les véritables hommes d'état ont le talent de prendre, dans des circonstances aussi difficiles, détermination qui a fini par gagner à son auteur, l'estime et la considération de tous les Métis. Ce fut en leur montrant beaucoup de confiance qu'il confirma dans le devoir, d'une manière solide et ferme, ces pauvres gens qui, déloyaux qu'ils étaient considérés deux jours auparavant, par leur lieutenant-gouverneur, devinrent subitement, aux yeux de la même autorité, les sujets

les plus francs, les plus sincères et les plus loyaux que jamais aucune Majesté en eut sous son sceptre.

Voyons la loyauté de cette population : un an auparavant, ils s'étaient révoltés contre l'autorité, non de Sa Majesté, mais contre le Gouvernement canadien qui croyait, qu'en achetant les territoires du Nord-Ouest, il avait aussi acheté la population de ces mêmes territoires, et ce, sans les consulter d'aucune manière ; finalement, ils se soumettent, acceptent le nouveau régime politique et entrent dans le giron fédéral. Juste un an plus tard, on demande leur concours, leur aide, leur ferme soutien, pour défendre leur patrie contre les agressions injustes d'une bande d'envahisseurs, et tous ceux qui alors se trouvaient sous le coup d'une accusation de haute trahison, prennent les armes, à la voix solennelle de la première autorité de leur pays, et volent à la frontière, comme un seul homme, prêts à verser leur sang, à risquer leur vie, ce qu'un homme a de plus cher au monde, pour la conservation de leur patrie et pour que l'autorité de leur chef, M. Archibald, fût respectée et maintenue dans tous les territoires du Nord-Ouest.

Quels étaient les commandants de ce corps d'armée, composé principalement de Métis ? C'étaient précisément ceux-là qui avaient été, un an auparavant, les chefs du mouvement politique dirigé contre le Gouvernement canadien, c'étaient Riel et Lépine, ceux-là même qui se trouvaient, dans le temps, sous le coup d'une accusation de crime capital, c'est-à-dire de haute trahison. Quelle bienveillance ! quelle générosité ! quelle grandeur d'âme de la part de Riel et de Lépine !

Plus tard, le Gouvernement canadien ne voudra pas reconnaître ce qu'avaient fait pour le pays, les Métis et leurs chefs, et, en ne se montrant pas plus clément et

une plus juste à l'égard de sujets qui avaient montré tant de loyauté et tant de générosité, vis-à-vis de l'autorité et de leur pays, le Gouvernement canadien passera pour avoir été malveillant, injuste et ingrat, pour ne pas dire plus, aux yeux de la postérité.

Je reviendrai plus loin, sur ce sujet, pour ne pas anticiper sur les événements.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES DE 1872 A 1875.

Maintenant, lecteur, attendez-vous que les événements vont se précipiter, que les intrigues vont se multiplier, et que le fanatisme va se réveiller ; il faut ici toute la prudence, toute la sagesse, toute la justice et toute l'impartialité du véritable historien pour retracer, dans toute sa vérité, le mouvement politique qui va se faire durant ces trois années. Je n'ai certainement pas toutes ces qualités et je vous prie encore de m'accorder toute votre indulgence, et, s'il m'arrivait de pécher contre quelques-unes de ces précieuses qualités, veuillez croire que ce sera contre ma bonne volonté et mes bonnes intentions qui sont de ne dire que la vérité.

Je disais donc, au commencement du chapitre précédent, que de 1871 à 1875, il ne se passa, à Manitoba, rien de bien remarquable, si ce n'est que la population avait accepté, sans trop murmurer, le nouveau régime politique que lui avait imposé le Gouvernement canadien. On avait donné, à cette province, un gouvernement responsable, avec tous ses accessoires, c'est-à-dire ses deux corps législatifs et son conseil exécutif.

C'était, en tout et partout, un véritable gouvernement local calqué sur celui que toutes les autres provinces possèdent aujourd'hui ; rien de plus juste.

Cependant, tout n'était pas rose dans ce pays ; les Métis, encore sous l'empire de la crainte et de la défiance, songeaient à l'avenir et à la destinée de leurs chefs ; ils se disaient en secret que, peut-être, l'amnistie tant de fois promise ne viendrait pas du tout, ou ne serait accordée que d'une manière partielle ; on n'ignorait pas les nombreuses correspondances et dépêches télégraphiques qui s'échangeaient continuellement entre le gouvernement de la province et le ministère des Colonies. Cette question d'amnistie était alors comme une épine dans le talon de nos hommes d'Etat, qui les faisait souffrir et les inquiétait.

Les partis politiques ne s'accordaient pas du tout sur cette question : les uns voulaient ni plus ni moins aller fusiller Riel et Lépine, sans forme de procès ; d'autres voulaient les pendre haut et court et cela le plus vite possible. D'autres voulaient bien leur accorder un procès mais à condition qu'on les trouvât tous deux coupables de crime de haute trahison ; d'autres, encore, voulaient que l'amnistie fut entière et complète et qu'il n'y eût d'exception pour qui que ce soit, mais c'étaient les moins nombreux.

Enfin, pendant trois longues années, cette question d'amnistie agita l'opinion publique de la Puissance et de Manitoba et l'on peut dire que pendant tout ce temps on ne parlait de rien autre chose, du moment qu'il s'agisssait de politique. Après beaucoup de dépêches et de correspondances, le ministère MacDonald se décida, le 4 juin 1873, d'en appeler au gouvernement de Sa Majesté pour l'informer de ce qu'il devrait faire à propos de

cette question épineuse, et voir comment il pourrait la régler. De fait, le gouvernement se trouvait alors entre deux feux, et il voulait absolument se donner une contenance vis-à-vis de l'opinion publique, partagée en deux camps bien distincts, comme je l'ai dit un peu plus haut. Il nous survint, peu de temps après, au nom du Gouvernement impérial, cette fameuse réponse du comte de Kimberley, qui fit grande sensation dans le temps. Voici cette réponse du noble comte de Kimberley au chef du Gouvernement canadien, sir John A. MacDonald. " Her " Majesty's Government are of opinion that the best " course would be that, by such Proclamation, an am- " nesty should be granted for all offences committed du " ring the disturbance at Red-River in 1869-70, *except* " *the murder of Scott.*" Ce que l'on peut traduire ainsi : " Le Gouvernement de sa Majesté est d'opinion que le " meilleur moyen à prendre, d'après une telle Proclama- " tion, serait d'accorder une amnistie pour toutes les of- " fenses commises durant les troubles de la Rivière- " Rouge, en 1869-70, *excepté pour le meurtre de Scott.*"

Lord Kimberley, en parlant de proclamation, ne parle que de celle qui fut donnée le 16 décembre 1869, et qui ne fut proclamée que longtemps après le prétendu meurtre de Scott. Aussi les Métis, comme un seul homme, en réponse à Kimberley, élirent-ils, par acclamation, leur chef Riel, pour le comté de Provencher. Ceci se passait en 1873.

L'Archevêque de St-Boniface intervint immédiatement, en disant et en assurant fermement que le Gouvernement impérial ainsi que le Gouverment canadien étaient tenus, en tout honneur, de mettre à exécution leur promesse d'amnistie générale qu'ils avaient faite à Riel et à tous ses Métis, du moment que ceux-ci s'é-

taient rendus à sa voix et avaient déposé les armes, plusieurs semaines avant que le général Wolseley et le lieutenant-gouverneur Archibald fussent venus mettre en force et à effet, la fameuse Proclamation du 16 décembre 1869.

Sa Grâce ajoute, de plus, qu'Elle ne serait satisfaite que quand on aurait fait droit à sa réclamation d'amnistie et que l'on en eût reconnu la justice.

Mais le moment du danger était alors passé ; l'honneur du Gouvernement canadien n'était plus aussi engagé ni aussi compromis, qu'il l'était au 13 février 1870, quand il donnait à Mgr Taché carte blanche, pour pacifier, à n'importe quel prix, les insurgés. Aussi lord Lisgar, notre gouverneur général, le gouvernement britannique et le ministère MacDonald s'empressèrent-ils de se refuser à reconnaître la force d'une telle obligation, " declined to recognise the force of any such obligation."

Le 5 mars 1873, lord Dufferin présidait, pour la première fois, les délibérations de la chambre d'Assemblée ; c'est durant cette session qu'il y eut tant de débats acrimonieux, durant lesquels les meilleurs orateurs des deux partis politiques, qui se disputaient alors le pouvoir, se livrèrent à des joutes oratoires magnifiques, à propos du fameux scandale du Pacifique. On se souvient aussi que ce fut à cette occasion que le cabinet de sir John A. MacDonald fut obligé de résigner et que l'hon. Mackenzie fut appelé à former une nouvelle administration. Les élections avaient eu lieu dans l'automne, et le 26 mars 1874, le nouveau gouverneur convoquait régulièrement les deux chambres et l'on sait que le nouveau gouvernement avait alors une écrasante majorité.

Cette nouvelle administration était à peine entrée en office, que la question embarrassante de l'amnistie fut aussitôt agitée et que de longs débats eurent lieu, à cette occasion, dans lesquels les deux nationalités et les deux croyances religieuses ne s'accordaient pas toujours. Après beaucoup de délibérations durant lesquelles on débattait la question avec chaleur, véhémence et parfois avec beaucoup d'acrimonie, on finit par s'entendre sur un point ; c'était de nommer un comité spécial, composé d'un certain nombre de membres de l'assemblée législative, pour s'enquérir spécialement des causes, " which retarded the granting of the amnesty " announced in the proclamation of the Governor gene- " ral of Canada ; and also, whether and to what extent " other promises of amnesty have ever been made," des causes " qui retardaient l'amnistie annoncée dans la " proclamation du gouverneur général du Canada ; et " aussi, si d'autres promesses avaient déjà été faites et " jusqu'à quel point elles l'avaient été."

On en était venu à cette détermination que sur les instances réitérées et d'après l'heureuse influence des membres représentant alors la province de Québec, et dont les sympathies pour Riel et pour l'archevêque Taché, n'étaient un mystère pour personne. C'était toujours, dans le temps, un bon point de gagné, pour la députation canadienne-française, que d'avoir obligé le gouvernement Mackenzie à en venir à cette détermination. Cette démarche, je la consigne ici, parce qu'elle contribua beaucoup à rehausser l'honneur et la dignité de la province de Québec, et les députés qui nous représentaient alors en eurent tout le bénéfice. Respect à eux tous !

En 1874, les Métis, toujours par reconnaissance pour

celui qui avait tant travaillé à sauvegarder leurs droits les plus chers, le réélirent de nouveau par acclamation, pour la même division électorale, c'est-à-dire pour le comté de Provencher. Cette réélection par acclamation était comme une espèce de protestation, dirigée contre ceux qui ne voulaient plus tenir leurs promesses à l'égard des Métis et de leurs chefs.

RIEL A OTTAWA, EN 1874.

C'est cette année là même que Riel se rendit à Ottawa, pour prendre son siège, bien qu'alors il fuyait la justice, puisque durant la même année, la Cour suprême de Manitoba, avait trouvé, par ses grands jurés, un *true bill* contre lui, comme étant un des meurtriers de Scott. Tout de même, il se rendit à Ottawa comme un brave, se glissa parmi la foule, prêta son serment d'office, comme député, et signa son nom dans le registre, sans même que personne se douta de sa présence, dans la capitale.

Il demeura à Ottawa quatre jours, évitant le plus possible, comme on le pense, de rencontrer les officiers de la loi, qui eux, à leur tour, ne faisaient pas les plus grands efforts pour le capturer ; car Riel sortait assez fréquemment dans les rues d'Ottawa, et sa présence dans cette ville, n'était un secret pour personne. De plus, le gouvernement Mackenzie, pour des raisons d'état, je le suppose, ne désirait nullement emprisonner celui que l'on regardait comme un outlaw, dans le temps, et cette opinion, à mesure que le temps avan-

çait, sembla prendre, de plus en plus, de la consistance dans le conseil des ministres.

Il était très aisé, pour le gouvernement d'alors, de se saisir de la personne de Riel, mais on s'y refusa et on le laissa s'en aller bien librement.

Tout de même, la présence de Riel à Ottawa donna au fanatisme une magnifique occasion d'éclater, et c'est ce qui arriva à propos d'une motion faite par le grand-maître des Orangistes, le fameux Mackenzie Bowell, membre pour North-Hastings, par laquelle on demandait d'expulser, de la Chambre des Communes, Louis Riel. Cette motion, comme on le pense, fut remportée à une grande majorité,—124 pour et 68 contre. Dans cette circonstance, toute la députation canadienne française se tint comme un seul homme, en votant d'emblée contre la motion du grand-maître des Orangistes.

Le 3 septembre de la même année, 1874, les Métis, toujours fidèles à leur chef, le réélirent de nouveau, par acclamation, pour protester encore une fois contre lamotion arbitraire du trop fameux Mackenzie Bowell, mais cette fois c'était pour céder son siège et son comté à sir George-Etienne Cartier qui venait d'être défait, dans Montréal-Est, par M. Jetté, aujourd'hui juge de la Cour Supérieure.

C'était, de la part de Riel, un acte de générosité et d'abnégation que l'on rencontre assez rarement chez nos hommes publics.

LES CINQ PLAIDOYERS DE LORD DUFFERIN, EN 1874.

Le 10 décembre 1874, d'après ce qui avait été décidé par la Chambre des Communes, qu'un comité spécial fut nommé pour s'enquérir des causes du retard apporté à l'obtention de l'amnistie, lord Dufferin envoya aux autorités impériales un document important, un long mémoire, dans lequel il produit les raisons et les expose assez clairement, en faveur de l'amnistie : mais en même temps, il produit aussi de nombreuses objections à ce que l'on accorde un tel pardon, surtout pour ce qui concerne la fusillade de Scott. Ce long mémoire est divisé en cinq parties ou plaidoyers distincts, dont je ferai une analyse aussi courte que possible, pour ne pas ennuyer le lecteur, tout en observant le sens le plus strict que comporte en lui-même le mémoire.

PREMIER PLAIDOYER.

« Que Mgr Taché s'appuie, pour demander et obtenir « l'amnistie dans toute sa plénitude, sur son caractère « d'envoyé extraordinaire, de la part du gouvernement « impérial et du gouvernement canadien, pour assurer la « paix et la tranquillité au milieu de ceux que l'on con- « sidérait comme rebelles. Mgr Taché prétend avoir eu « le droit de leur promettre cette amnistie, d'après la « lettre et la proclamation de lord Lisgar, alors gouver-

" neur général du Canada, et d'après les communica-
" tions qu'il eut avec le chef du gouvernement de la
" Puissance, sir John A. MacDonald, le 16 février 1870.
" Je confesse, dit lord Dufferin, que les prétentions et
" les arguments de Mgr Taché ne peuvent être soute-
" nus."

Et pourquoi donc ? Est-ce que notre gouverneur général et notre gouvernement canadien auraient fait venir de Rome, l'homme le plus important et celui qui avait la plus grande influence sur cette population, seulement dans le but de lui faire faire un voyage de plaisir à Manitoba, ou voulait-on simplement ne l'envoyer là " qu'avec un message d'enfant," selon l'expression pittoresque de M. Stewart ? On semblerait le croire d'après lord Dufferin.

Le noble lord continue ainsi : " La nature de la posi-
" tion de Mgr Taché est clairement définie dans la dé-
" pêche officielle de M. Howe, du 16 février 1870. Il
" n'avait pas d'autres instructions que celles données
" aux messieurs Thibault, de Salaberry et Smith, et il
" devait s'associer à eux et agir conjointement avec eux ;
" que ces messieurs avaient bien, dans leurs poches, cha
" cun une copie de la proclamation, mais que Mgr Ta-
" ché ne pouvait, de son propre mouvement, effacer un
" seul terme de la proclamation, et que, d'ailleurs, cette
" proclamation ne comportait en elle-même aucune
" chose, en vertu de laquelle Mgr Taché dut promettre
" et assurer à Riel, une immunité entière. Si l'on exa-
" mine le sens de la proclamation, on voit qu'elle ne
" parle que des offenses politiques mineures qui se com-
" mettaient dans le temps que l'on couchait les termes
" de la susdite proclamation."

Mais Mgr Taché n'a jamais voulu aller 'encontre

de la proclamation, ni voulu lui donner une signification autre que celle qu'elle comportait elle-même. Que dit la fin de la proclamation, la partie concluante qu'était chargé Mgr Taché de faire prévaloir et reconnaître par les insurgés ? " And I do lastly inform you, that, in " case of your immediate and peaceable obedience and " dispersion, I shall order that no legal proceedings be " taken against any parties implicated in these unfortu- " nate breaches of the law." Comme on le voit, ce n'était pas une immunité promise à celui-ci ou celui-là, ou pour telles et telles espèces d'infractions à la loi, mais pour tous les insurgés, sans distinction, et pour toutes espèces d'infractions à la loi. Ainsi, pas de restrictions aucunes.

Le noble comte continue ainsi : " Telle n'était pas " non plus l'intention de sir John MacDonald, dans la " lettre qu'il écrivit à Mgr Taché, le 16 février 1870, et " sur laquelle s'appuie l'archevêque, pour garantir l'am- " nistie." J'ai déjà parlé de cette lettre et j'ai même rapporté la partie qui se rattachait à l'amnistie : je la rapporte encore ici pour épargner au lecteur le trouble de retourner sur ses pas : " Si l'on agitait la question de " ce qu'il adviendrait, à propos de la prise, par les in- " surgés, des stores de la compagnie de la Baie d'Hud- " son et des marchandises qu'ils contenaient, vous êtes " autorisé, Monseigneur, d'informer les chefs, que si le " gouvernement de la compagnie était réinstallé, non- " seulement nous leur accorderons une amnistie géné- " rale, mais que même, dans le cas où la compagnie de- " manderait le paiement de ces stores, le gouvernement " canadien, ***will stand between the insurgents and all " harm.***"

De la part du premier ministre du gouvernement de

Sa Majesté, dans les colonies, on ne peut pas promettre plus clairement une amnistie générale qu'on ne l'a fait, par les paroles précédentes. Même vis-à-vis du gouvernement de la compagnie, s'il était restauré, on promet une amnistie générale et on garantira les Métis de tout dommage, " *and all harm.*" C'est clair, c'est précis ; ce l'est même trop, pour être tenu.

Mais lord Dufferin revient sur ses pas et ajoute : " Les " termes de pardon que l'on trouve dans la proclamation " de lord Lisgar et dans la lettre de sir John, n'étaient " que conditionnels "—enfin il avoue qu'il y avait promesse formelle d'amnistie—"car d'après la proclamation, " on ne promet l'amnistie aux rebelles que quand ils se "seraient rendus et dispersés immédiatement; et, d'après " la lettre de sir John, ce n'était que dans le cas où le " gouvernement de la compagnie serait rétabli." Et il ajoute : " None of these requirements were complied " with."

Voilà une curieuse distinction : d'abord quant à la dernière, on le sait et lord Dufferin le savait aussi, que ni le gouvernement impérial ni le gouvernement canadien ne cherchaient à rétablir le gouvernement de la compagnie. La compagnie de la Baie d'Hudson ellemême ne travailla pas dans ce sens, elle n'y pensa même pas ; elle n'était donc pas un empêchement à l'amnistie.

Quant à la première distinction, elle n'est pas meilleure, comme argument, que la seconde ; aucune proclamation ne fut publiée dans le pays, avant que Mgr Taché n'eût pacifié les Métis. La seule proclamation valide, mais entièrement inconnue de la population, fut celle du premier lieutenant-gouverneur de Manitoba, de MacDougall, qui ne s'y rendit jamais, et celle de l'hon. Archibald, deuxième lieutenant-gouverneur qui la pu-

blia des mois après que Mgr Taché eût fait déposer les armes aux Métis. Et lord Dufferin a bien mauvaise grâce de dire, à l'appui de ces deux distinctions dont je viens de parler : " Que Scott fut mis à mort avant l'ar-" rivée de MM. Thibault, de Salaberry et Smith aux-" quels la proclamation avait été originairement confiée." Lord Dufferin savait, en écrivant son document, qu'il n'y avait qu'une seule proclamation et que les trois messieurs ci-dessus nommés n'en avaient que des copies, et que ces copies ne furent jamais proclamées et ont été totalement inconnues de la masse de la population. Il dit encore que " les Métis ne se sont pas pacifiés aussi-" tôt après l'arrivée de Mgr Taché ; qu'ils ont retenu " des personnes en prison, une semaine, après son arri-" vée ; qu'ils restèrent à peu près le même temps sous " les armes, qu'ils continuèrent d'exercer leur autorité " illégale, pour un très court espace de temps" — Il ne dit pas combien de temps, mais nous le savons : Mgr Taché est arrivé à Fort-Garry le 9 mars 1870, peu de temps aussi après l'élection des 40 députés par la nation, et de leur choix de Louis Riel, comme président de leur gouvernement provisoire. Les choses étaient loin d'être jolies alors, comme le dit un écrivain de renom, M. Stewart : " The excitement was intense, and " Archbishop Taché was speedily convinced that the " situation was extremely perilous, and that every pre-" caution should be taken to pacify matters and conci-" liate the several interests concerned."

Le 9 mars, donc, Mgr Taché arrivait à Manitoba et le 11 du même mois, les insurgés déposaient leurs armes et retournaient dans leurs foyers. La semaine suivante, lorsqu'ils apprirent que le gouvernement canadien envoyait un corps de troupes, ils crurent à un

piège et tentèrent de vouloir résister à l'entrée des troupes canadiennes, mais, à la voix de leur Prélat, ils se continrent immédiatement, sans même murmurer, et ne reprirent nullement les armes. Ainsi donc, lord Dufferin n'aurait pas dû dire, dans son mémoire, qu'ils ne s'étaient pas rendus immédiatement et paisiblement Mgr Taché prit tout au plus quinze jours pour les calmer et les pacifièr. Ce sont de ces choses que l'on ne règle pas en un clin d'œil, ou avec la rapidité de l'électricité,il fallut à Monseigneur faire beaucoup de pas et de démarches et comme il n'avait pas le don d'ubiquité, il ne faut pas s'étonner s'il prit quinze jours, pour pacifier toute une population.

Nous connaissons beaucoup de souverains et de grands chefs d'armée qui ont pris beaucoup plus de temps que cela pour faire le même ouvrage, bien qu'ils eussent à leur service de très grands moyens, et encore, il en coûtait quelquefois beaucoup d'argent et de sang.

Comme il s'aperçoit qu'il est allé un peu loin dans ses appréciations, Dufferin ajoute de suite : " It is true " many considerations may be adduced to mitigate the " culpability of the latter portion of these proceedings," c'est-à-dire de l'autorité prétendue illégale que Riel exerçait alors ; il est obligé d'admettre que cette autorité n'est pas aussi illégale qu'il semble vouloir le faire croire. Il persiste encore à dire que " bien que Mgr Taché eût promis une amnistie générale aux Métis, et que Sa Grandeur fut fermement convaincu que, sans cette condition expresse, on n'aurait pu amener la paix et l'ordre dans le Nord-Ouest," il ajoute, en réponse aux prétentions de Mgr Taché, " qu'il faut bien se ressouvenir que " le peuple du Nord-Ouest avait choisi ses délégués et " avait consenti à traiter avec le gouvernement canadien

" quelques semaines avant que l'Archevêque eût paru " sur la scène. " En effet : Riel fut élu Président, par les représentants de toute la province, le 10 février ; le 11 du même mois, il remettait en liberté le gouverneur McTavish, le Dr Cowan et quelques autres dont je n'ai pas les noms sous la main. Le lendemain, 12, il remettait aussi en liberté le reste de ses prisonniers, au nombre de huit. Mais le 15 du même mois, survenait le triste soulèvement de quelques Métis anglais, à la tête desquels se trouvaient le major Boulton et le trop fameux Thomas Scott, dont la fin tragique fit tant de bruit. Que firent alors ces trois délégués ? Est-ce qu'ils partirent de suite pour venir s'aboucher avec le gouvernement canadien ? non ; et croit-on que tout était bien tranquille à Winnipeg depuis l'emprisonnement de Scott jusqu'au 4 mars, jour de son exécution ? tout le monde sait le contraire ; donc ces délégués n'avaient encore rien fait et on ne les voyait nulle part.

Lord Dufferin conclut, d'après ce qui vient d'être dit : " qu'aussitôt que l'hon. Secrétaire d'Etat, M. Howe, re- " çut l'information que Mgr Taché avait promis une " amnistie à Riel et à Lépine, il fit savoir immédiate- " à Sa Grandeur, qu'il *avait pris, sur sa propre respon-* " *sabilité,* comme ministre, de lui faire une telle pro- " messe et qu'il n'attendait pas, par là, avoir engagé " l'autorité du gouvernement canadien." Lord Dufferin aurait dû, dans son mémoire, parler un tant soit peu de la fin ou de la conclusion de la lettre de M. Howe, à laquelle il vient de faire allusion et qui se lit ainsi : " J'ai " la ferme confiance que quand vous considérerez les " nombreuses obstructions qui se sont rencontrées sur " votre chemin, pour faire adopter, dans le Manitoba, " une politique libérale et éclairée, vous voudrez bien

" toujours ne pas vous relâcher dans vos efforts, jusqu'à " ce que cette politique soit formellement établie."

C'était dire à Mgr Taché : " Vous avez promis une " amnistie générale à ces gens-là, au nom du gouverne- " ment canadien, tandis que ce n'était qu'en mon pro- " pre nom et sous ma responsabilité personnelle. Tout " de même, Monseigneur, continuez et faites des promes- " ses d'amnistie, car je serais fort affligé, si vous n'en fai- " siez pas."

Il parle ensuite, dans son premier plaidoyer, de cette lettre écrite à Mgr Taché, par sir George-Etienne Cartier, à laquelle j'ai fait allusion déjà assez longuement, et dans laquelle il disait au vénérable Prélat que " l'amnistie serait proclamée et que rien n'avait été changé ".—(Lettre de la fin de juillet 1870.)—Lord Dufferin, dans son mémoire, prétend encore que cette lettre ne pouvait lier le gouvernement canadien, parce que dit-il, " s'il " fallait qu'une telle prétention vint prévaloir, chaque " gouvernement et la Couronne elle-même, pourrait de- " venir à la merci de tout membre d'un ministère qui " serait léger, inattentif ou traître." Voici maintenant la conclusion de son premier plaidoyer : " Je suis d'o- " pinion que la Couronne n'est pas engagée à pardonner " aux meurtriers de Scott, parce que l'archevêque Taché " l'aurait promis, vu qu'il n'était, en aucun sens, auto- " risé à faire une promesse comportant tel effet "

C'était une promesse collective qu'il fallait, d'après ce que dit ce bon lord ; quand même tous les ministres d'un gouvernement et le gouverneur promettent la même chose, séparément, s'ils ne se tiennent pas par la main, quand ils font cette promesse, ils ne sont plus tenus de garder leur foi donnée. Ce n'est pas plus honnête que cela.

Dans le commencement des troubles, tout le monde en était de cette amnistie ; mais quand tout fut apaisé, personne n'en était plus. Ceci me rappelle l'histoire d'un pauvre diable de batelier qui traversait un jour, dans un léger esquif, un de nos lacs du St-Laurent ; la tempête le surprit, et, comme la crainte d'être submergé au milieu des vagues le gagnait, il se mit à promettre des messes en l'honneur de tels saints et saintes. Finalement il parvint à la côte sain et sauf, mais aussitôt de s'écrier : " Ah ! bien oui ! vous allez attendre longtemps, si vous vous reposez sur moi pour vous en faire chanter des messes."

Tant qu'il y eut péril et danger dans la demeure, les ministres et le gouverneur général promirent l'amnistie à Mgr Taché, à Riel, à Lépine et à tous les Métis ; mais quand l'orage fut passé et que les derniers nuages de l'insurrection se furent dissipés, ils répondirent en chœur a Mgr Taché et à ses Métis : " Allez voir si l'amnistie s'en vient."

DEUXIÈME PLAIDOYER.

Ce plaidoyer est fort peu important puisque le noble lord ne fait mention que des rencontres et des conversations qui ont eu lieu, en avril 1870, entre MM. Black, Ritchot et Scott, d'une part, et Mgr Taché, lord Lisgar et sir George-Etienne Cartier, d'autre part. D'ailleurs voici ce qu'il dit lui-même de ces différentes rencontres et conversations qui se passèrent à Niagara : " Pour ce " qui concerne les transactions de cette date, nous n'a-

" vons malheureusement aucune correspondance publi-
" que à laquelle on puisse recourir, et, quant aux rapports
" individuels, les assertions des uns et des autres sont
" en conflit direct et ne concordent nullement."

Cependant, n'oublions pas de dire que, dans ce deuxième plaidoyer, lord Dufferin ne put s'empêcher d'avouer que sir George-Etienne Cartier travailla sans cesse à obtenir une amnistie générale. Je cite ses propres paroles : " With regard, however, to sir George
" Cartier's general attitude and correspondence, in re-
" ference to the whole of this subject, I am ready to ad-
" mit that there appears to have been a certain amount
" of ambiguity and want of explicitness in his utteran-
" ces, which undoubtedly encouraged the Archbishop,
" Father Ritchot and others, to entertain larger expecta-
" tions in respect to the extent of the suggested amnesty
" than he was justified in exciting. He evidently him-
" self leant to the opinion that the clemency of the
" Crown might be extended with advantage to Riel and
" his associates ; and his naturally sanguine tempera-
" ment led him to anticipate that, as the public excite-
" ment calmed down, and years went by, he would have
" sufficient influence to obtain immunity for those in
" whose behalf the Archbishop and Abbe Ritchot were
" interesting themselves. As a consequence, the tenor
" of his language implied, that, if only matters were pea-
" ceably settled in Red-River, and the population quietly
" submitted to the new order of things, a settlement would
" ultimately be arrived at and give satisfaction to all
" parties."

En effet, sir George-Etienne Cartier aimait trop ses compatriotes pour laisser immoler Riel et ses amis au fanatisme d'alors ; il combattit tout le temps sir John

et il le tint continuellement en échec. Convaincu de l'excellence de la cause des Métis et de la justice de leurs droits, sir George loin d'avoir voulu rabaisser et humilier le caractère de leurs chefs, et les dégrader aux yeux de tous ses compatriotes, les avait au contraire élevés comme sur un pavois, et c'est de cette hauteur qu'il dirigeait ses batteries contre l'ennemi et faisait brèche de toutes parts. On peut dire de lui qu'il fut toujours fidèle à sa noble devise ; aussi personne n'a pu ternir encore l'honneur, la réputation et la gloire de ce grand homme d'état.

TROISIÈME PLAIDOYER.

Ici lord Dufferin s'attache à combattre l'autorité de Riel comme chef suprême de la souveraineté ; il s'occupe surtout à réfuter l'argument suivant : " Que les autorités qui avaient ordonné l'exécution de Scott étaient " un gouvernement *de facto*, dûment constitué par la " volonté générale de toute la communauté et que c'était " conséquemment un procédé légitime, et répréhensible " seulement que comme erreur de jugement."

C'était une des principales raisons que l'on faisait valoir dans le temps, pour obtenir l'amnistie générale. Lord Dufferin essaie d'amoindrir la force de cette argumentation, mais il ne peut réussir, et finalement il est obligé d'admettre que de fait il y avait eu une véritable sanction de l'autorité de Riel, par la population du Nord-Ouest ; mais, ce n'est qu'après que le gouverneur McTavish le lui eut appris, comme on va le voir. Je

transcris ici les propres paroles de Dufferin : " It is to " be noted that when the proposal to constitute a provi- " sional government was mooted in the convention, a " certain portion of the English deputies declined to take " part in the proceedings, until they had ascertained " whether or no, governor McTavish, the legal ruler of " the territory, still considered him vested with autho- " rity. A deputation accordingly was appointed to wait " upon him in his sick-chamber. In reply to their en- " quiries, governor McTavish told them that he consi- " dered his jurisdiction had been abolished by the pro- " clamation of Mr MacDougall, that he was a dead man, " and that they had therefore, better construct a govern- " ment of their own to maintain the peace of the coun- " try."

Ce qui veut dire, en peu de mots, que certains députés anglais sont allés consulter le gouverneur McTavish sur ce qu'il se considérait encore comme gouverneur du Nord-Ouest : " Non," leur dit-il, " ma juridiction est " abolie et ce que vous avez à faire de mieux, c'est d'or- " ganiser de suite un gouvernement pour maintenir la " paix dans le pays."

A cela, lord Dufferin ajoute les paroles suivantes qui sont comme une autre sanction de l'autorité de Riel : " Mais quoique ces procédés aient reçu une certaine " sanction des mains des représentants de la population " du Nord-Ouest, ceci me semble n'affecter en rien la " culpabilité de Riel à l'égard de Scott."

Il confirme l'autorité de Riel, mais toujours en le rendant responsable de la mort de Scott, comme on peut le voir par les paroles suivantes : " Il est très évident que " la mort de Scott n'était pas l'exercice d'une juridiction " connue d'aucune procédure légale, mais ce n'était

" qu'un homicide inhumain d'un homme innocent, ag-
" gravé de circonstances d'une brutalité extraordinaire."

Il entre ensuite dans certains détails concernant le soulèvement de Scott, contre le gouvernement et l'autorité de Riel, et cherche à atténuer, autant que possible, les circonstances de ce soulèvement stupide. Il ne parle que d'un soulèvement, pourtant lord Dufferin devait savoir qu'à deux reprises différentes, Scott avait pris les armes contre Riel qui était dans le temps le chef reconnu de la population et du gouvernement de son pays, et que ce Scott menaça continuellement les jours de Riel, alors même qu'il était prisonnier.

Nous connaissons tous, excepté lord Dufferin, que Scott lorsqu'il partit son soulèvement au Portage Laprairie, était suivi de cent partisans et qu'arrivés à Kildonan, près de Fort-Garry, ils furent rejoints par trois cent cinquante autres partisans. La paix et l'ordre étaient grandement menacés, et, sans la fermeté et l'énergie de Riel, on aurait certainement eu à déplorer une guerre civile, dans le Nord-Ouest, et on peut imaginer à quelles cruautés et à quelles horreurs se serait livrée cette population de blancs, de métis et de sauvages. Nous savons, par l'expérience qu'en ont faite nos voisins, ce que coûte d'argent, d'hommes et de sang, une guerre civile, et pourtant, ils étaient tous civilisés.

Ces horreurs indescriptibles furent épargnées à la population du Nord-Ouest et le crédit en revient entièrement à l'énergique conduite de Riel et de son gouvernement.

Lord Dufferin accuse de cruauté, Riel, à propos de Scott. Pourtant je trouve qu'il y mit tout le décorum jucidiaire qu'il fut possible d'y mettre : sept conseillers intimes du gouvernement furent spécialement choisis,

pour examiner le cas de Scott, et, après examen, l'ayant trouvé digne de mort, ils firent rapport au chef de l'autorité, c'est-à-dire à Riel, qui lui, à son tour, ordonna que Scott fut exécuté. Riel ne pouvait pas faire le procès de Scott devant une cour du banc de la Reine, ni devant des grands et des petits jurés, il n'y avait rien de cela. Il n'y avait même pas de chapeau tricorne, comme je l'ai déjà dit ; il n'y avait non plus ni tambour, ni trompettes ; c'était moins que martial. Cependant lord Dufferin en fut grandement scandalisé, d'après ce que l'on vient de voir dans son mémoire.

Lecteur, permettez-moi de vous mettre sous les yeux, quelque chose qui va vous faire frémir, et c'est de l'histoire vraie, dont personne ne peut récuser la véracité, puisque c'est raconté par un historien anglais de renom et de talent, et ce qui plus est, se passa juste cinq ans avant la fusillade de Scott, c'est-à-dire en 1865. Je veux parler des troubles de la Jamaïque, colonie de l'Angleterre, qui eurent lieu, sous l'administration de lord John Russell ; c'est palpitant d'intérêt, de cruautés et de monstruosités. Je laisse parler dans sa langue, cet écrivain distingué: "Lord Russell's government had scarcely " been installed when it was found that some trouble" " some business awaited them and that the trouble, as " usual, had arisen, in a wholly unthought of quarter. " For some weeks there was hardly any thing talked of, " we might almost say hardly any thing thought of, in " England, but the story of the rebellion that had taken " place in the island of Jamaica, and the manner in " which it had been suppressed and punished. The " first story come from English officers and soldiers who " had themselves helped to crush or to punish the sup- " posed rebellion. All that the public here could gather

" from the first narratives that found their way into print " was, that a negro insurrection had broken out in Ja- " maica and that it had been promptly crushed; but " that its suppression seemed to have been accompa- " nied by a very carnival of cruelty on the part of the " soldiers and their volunteer auxiliaries. Some of the " letters sent home reeked with blood. Every writer " seemed anxious to accredit himself with the most " monstrous deeds of cruelty. Accounts were given of " *battues* of negroes as if they had been game. English- " men told with exulting glee of the number of floggings " they had ordered or inflicted; of the huts they had " burned down; of the men and women they had han- " ged." " I visited," wrote an English officer to his su- " perior, " several estates and villages. I burned seven " houses, in all, but did not even see a rebel. On re- " turning to Golden Grove, in the evening, sixty-seven " prisoners had been sent in by the maroons. I dispo- " sed of as many as possible, but was too tired to conti- " nue after dark. On the morning of the 24th, I started " for Morant Bay, having first flogged four and hung six " rebels. I beg to state that I did not meet a single " man upon the road up to Keith Hall; there were a few " prisoners here, all of whom I flogged, and then pro- " ceeded to Johnstown and Beckford. At the latter " place I burned seven houses and one meeting house " in the former, four houses." Another officer writes: " We made a raid with thirty men, flogging nine men " and burning their houses. We held a court martial on " the prisoners, who amounted to about fifty or sixty. Se- " veral were flogged without a court martial, from simple " examination." Then the writer quietly added: " This " is a picture of martial law, the soldiers enjoy it, the

" inhabitants dread it. If they run on their approach, " they are shot for running away."

Pour l'intelligence du lecteur qui ne comprendrait pas l'anglais, je vais lui mettre sous les yeux, comment les autorités anglaises militaires, en plein dix-neuvième siècle, suivaient la loi martiale, je traduis ou plutôt je donne le sens de ce qui précède, moins les observations personnelles de l'auteur : " Des rapports sont donnés de battues faites contre les habitants, comme s'il s'agissait d'une chasse au gibier. Les officiers anglais racontaient avec un sentiment de joie insultante, le nombre des habitants qu'ils avaient commandé de faire fouetter, le nombre des maisons qu'ils avaient fait brûler et des hommes et des femmes qu'ils avaient pendus. " " j'ai visité, " écrivait un officier anglais à son supérieur, plusieurs propriétés et villages. J'ai brûlé sept maisons en tout, mais je n'ai pas vu un seul rebelle. En revenant à Golden-Grove, dans la soirée, on m'envoya soixante-sept prisonniers. Je disposai d'un bon nombre d'entre eux, mais j'étais trop fatigué, pour continuer après la noirceur. Dans la matinée du 24, avant de partir pour Morant-Bay, j'en fis fouetter quatre et j'en fis pendre six. Je dois constater ici que je n'ai pas rencontré un seul homme, sur le chemin qui conduit à Keith-Hall. Il y avait quelques prisonniers ici ; je les fis tous fouetter et ensuite je continuai mon chemin vers Johnstown et Beckford. Dans cette dernière place, je fis brûler sept maisons et une autre maison publique ; dans la première place j'en fis brûler quatre. " Un autre officier écrit : " Nous avons fait une battue, avec trente hommes ; nous avons fouetté neuf habitants et brulé leur demeures. Nous avons tenu une cour martiale, pour certains prisonniers qui se montaient à environ cinquante ou soix-

ante. Plusieurs furent fouettés, sans cour martiale et d'après simple vue. " Puis, ajoute doucement le même officier : " Ceci est une peinture de la loi martiale ; les soldats s'en réjouissent, les habitants la craignent, et, s'ils ont le malheur de s'enfuir à notre approche, nous les fusillons, sans miséricorde.

En lisant ce récit de sauvageries, on croirait que ces bons Anglais, sous la conduite de leur gouverneur Eyre, se croyaient, en pleine Jamaïque, à faire la chasse aux wood-cocks. Après cela lord Dufferin pourra s'extasier sur les horreurs du crime de Riel et nous démontrer que, quand il s'agit des leurs, les Anglais ont l'épiderme beaucoup plus sensible que celui d'une jeune fille.

QUATRIÈME PLAIDOYER.

Dans ce plaidoyer-ci, lord Dufferin dit que les apologistes de Riel ont amené, comme considération, le fait que, durant l'expédition de sir Garnet Wolseley, quelques-uns de ses soldats avaient couru après un Métis du nom de Goulet qui, à leur approche, s'était jeté dans la Rivière-Rouge, pour la traverser à la nage, et se noya. Il ne veut pas dire la vérité, le malin ! Nous savons tous, et lord Dufferin le savait aussi, que ce pauvre Goulet à été fusillé bel et bien par trois fanatiques de son régiment, alors qu'il les fuyait, en cherchant à traverser la Rivière-Rouge. Ce fut, ni plus ni moins, la répétition de la chasse que firent les Anglais, dans la Jamaïque, contre les habitants de cette île, en 1865. Toute la différence,

c'est qu'ils n'eurent pas la chance de la faire sur une aussi grande échelle. Pauvre Goulet ! le lit de sa charmante Rivière-Rouge fut à la fois son linceul et son tombeau, et l'humble souvenir du lecteur sera sa seule épitaphe.

Lord Dufferin feint aussi d'ignorer complètement que les sbires de Wolseley n'ont pas craint de faire la chasse à deux autres nobles Métis, Farmer et Parisien, et qu'ils ont été tous deux tués comme on tue un vil gibier.

Voici ce que Mgr Taché pense de ces meurtres, dans une lettre écrite à un des ministres du gouvernement, en 1872 : " Vous payez ceux qui ont été les seuls véritables auteurs de nos troubles, qui ont tué trois citoyens de la Rivière-Rouge, Parisien, Goulet et Farmer, et vous traitez de meurtriers ceux qui, pour se protéger, ont eu le malheur de faire une victime. Ces hommes sont dans les rangs de l'armée de Wolseley, ils sont connus et vous n'avez fait rien, absolument rien, pour ces crimes commis après le transfert de nos territoires au gouvernement canadien. "

Quel bon soufflet bien mérité !

CINQUIÈME ET DERNIER PLAIDOYER.

J'en suis arrivé, lecteur, au cinquième et dernier plaidoyer de lord Dufferin, qui est très important et qui milite fortement en faveur de l'amnistie promise à Riel et à Lépine. Je le donne tel qu'il est, sans en retrancher un mot : " I therefore pass on to the fifth consideration, which is adduced as a reason why the Imperial Govern-

ment should concede an amnesty to the murderers of Scott; and to the plea which I am about to exhibit, I must ask your Lordship to give your earnest attention, as it appears to me to involve the consideration of a semi-legal question of very great moment, the ultimate decision of which will not only affect the case of Riel, but also that of the prisoner Lepine, now left for execution in Winnigeg gaol.

" In the year 1871, a rumour prevailed in the Province of Manitoba, at that time incorporated with the Dominion, and under the jurisdiction of Her Majesty's Lieutenant-governor, the hon. Mr Archibald, that a considerable body of Fenians were gathered along its southern frontier, and were prepared to make a very formidable irruption over the border. In order to understand the gravity of the situation, it must be remembered that the leader of this movement was a man of the name of O'Donoghue, who had been associated with Riel in his insurrectionary movement. A very considerable probability consequently existed that O'Donoghue and his people might be acting in concert with the French leaders of the previous revolt. Mr Archibald was alone, cut off by distance from the advice and countenance of the central authorities, and thrown entirely upon his own resources. He had no military forces worth speaking of with which to confront the invaders, and he was administering a province inhabited by distinct nationalities and distracted by differences of religious faith. Only a few months before, a considerable proportion of its population had been arrayed in arms against the Queen's authority and their fellow-subjects. Under these circumstances, it can be readily understood that a person in Mr Archibald's situation would feel it his primary

duty to sacrifice every other interest to the defence ot the province over which he presided, and to the safety of the population for whose welfare he was responsible. Acting upon these considerations, Governor Archibald determined to appeal to the loyalty of the French Metis and their leaders ; but these last were no others than Riel, Lépine, etc., the very men for whose apprehension writs had been issued on a capital charge. Notwithstanding the anomaly of such a procedure, Mr Archibald concluded to enter into relations with these persons.

" From the statements therein contained, at page 139 of the Blue Book, it will be observed that the Lieutenant-governor reviewed the troops which had been collected under the command of Riel, Lépine and their companions, that he accepted their services, that he promised them, at least, a temporary immunity from molestation on account of the crime of which they were accused, that he shook hands with them, that he received a letter signed by them, and that through his secretary he addressed to them an official reply, complimenting them on the loyalty they had shown and the assistance they had rendered.. He further states that he has convinced himself, that this exhibition of fidelity was genuine, and *bona fide*, and that it largely contributed to the preservation of Her Majesty's Dominions from insult and invasion. In short, he is satisfied, to use his own language, that " if the Dominion has at this " moment a province to defend and not one to conquer, " they owe it to the policy of forbearance. If I had " driven the half-breeds into the hands of the enemy, " O'Donoghue would have been joined by all the population between the Assiniboine and the frontier ; Fort" Garry would have passed into the hands of an armed

" mob, and the English settlers to the North of the As-
" siniboine would have suffered horrors it makes me
" shudder to contemplate."

" Of course, I am not prepared to say whether or no Lieutenant-governor's appreciation of the necessities of his situation, and of the consequences of a different line of action, are correct or not; but if such be the deliberate opinion of an undoubtedly able, prudent and conscientious man, of a person whose successful administration of Manitoba has been rewarded by promotion to a more important post, I do not think it is competent for us to go behind it, or to act upon a different assumption."

Voici la traduction de ce qui précède : " Je passe à la cinquième considération que l'on fait valoir comme étant de nature à induire le gouvernement impérial à accorder l'amnistie aux meurtriers de Scott ; et cette considération que je vais bientôt vous soumettre, je prie Votre Seigneurie de lui accorder toute votre attention, parce qu'elle me paraît renfermer une question semi-légale, qu'il est bon d'examiner et que je trouve d'une grande importance, et dont la décision affectera non-seulement le cas de Riel, mais aussi celui du prisonnier Lépine, maintenant dans la prison de Winnipeg, attendant son exécution.

" Durant l'année 1871, une rumeur courut par toute la province de Manitoba, — alors incorporée à la Puissance et sous la juridiction du lieutenant-gouverneur de Sa Majesté, l'hon. M. Archibald, —qu'un corps considérable de Féniens étaient rassemblés à la frontière sud et se préparaient à faire une irruption formidable dans le pays. Pour bien comprendre la gravité de la situation, il faut se souvenir que le chef de ce mouvement

était un homme du nom de O'Donoghue qui avait été associé à Riel, dans le mouvement insurrectionnel de 1870. Conséquemment, on croyait aussi alors que O'Donoghue et ses partisans pouvaient agir de concert avec les chefs français de la révolte antérieure.

" L'hon. M. Archibald était seul, séparé par une distance très considérable des autorités centrales et livré entièrement à ses seules et propres ressources. Il n'avait aucune force militaire dont on puisse faire mention même, et il administrait une province habitée par différentes nationalités professant différentes religions. Seulement quelques mois auparavant, une portion considérable de la population, avait pris les armes contre l'autorité de la Reine ; sous ces circonstances, on doit comprendre de suite qu'une personne, dans la situation de l'hon. Archibald, devait sacrifier tout autre intérêt, excepté celui de défendre la province à laquelle il présidait et de veiller de très près à la sûreté de la population et à son bien-être.

" Agissant d'après ces considérations, le gouverneur Archibald se détermina à en appeler à la loyauté des Métis français et de leurs chefs ; mais ces derniers n'étaient autres que Riel, Lépine, etc., les hommes mêmes contre lesquels des mandats d'arrestation, pour crime capital, avaient été émis.

" Malgré l'anomalie d'un tel procédé, l'hon. Archibald se décida d'entrer en relations avec ces personnes. D'après les rapports contenus dans le Livre Bleu, on remarque que le lieutenant-gouverneur fit une revue des troupes que commandaient Riel, Lépine et leurs compagnons, qu'il accepta leurs services, qu'il leur promit, au moins temporairement, immunité de toute molestation, à l'égard du crime dont ils étaient accusés ; qu'il

leur serra la main, qu'il reçut d'eux une lettre et que par son secrétaire, il leur renvoya une réponse officielle, les complimentant sur leur loyauté, et les remerciant des services et des secours qu'ils lui avaient apportés. L'hon. Archibald ajoute, de plus, qu'il était convaincu que cette preuve de fidélité était de leur part sincère et de bonne foi, *bona fide*, et qu'elle préserva de l'insulte et de l'invasion les territoires de Sa Majesté.

" En un mot, il est persuadé, pour me servir de ses expressions : " Que si la Puissance a une province à défendre et non à conquérir, elle le doit à sa politique de ménagement. Si j'avais obligé les Métis français à se jeter dans les bras de l'ennemi, O'Donoghue aurait été rejoint par toute la population qui se trouve entre l'Assiniboine et la frontière ; Fort-Garry aurait passé dans les mains d'une populace armée, et les colons anglais, au nord de l'Assiniboine, auraient souffert de telles horreurs que j'en frémis rien que d'y penser."

" Certainement, ajoute lord Dufferin, je ne suis pas prêt à dire si, oui ou non, l'appréciation de l'hon. Archibald, des nécessités de sa situation et des conséquences d'une ligne d'action différente, est correcte ou non ; mais si telle est l'opinion réfléchie d'un homme assurément habile, d'un homme prudent et consciencieux, d'une personne dont l'administration dans Manitoba fut récompensée, par une promotion à un poste encore plus important,—en effet, il fut nommé plus tard lieutenant-gouverneur de la Nouvelle Ecosse, — je ne pense pas qu'il soit de notre compétence de récuser son jugement et d'agir différemment qu'il ne l'a fait lui même."

En effet, il était difficile, pour lord Dufferin, de ne pas se rendre à l'évidence et de ne pas conseiller aux autorités impériales de ne plus considérer Riel et les autres

chefs des Métis, comme des félons et surtout de ne plus les traiter comme tels.

" I confess, " dit lord Dufferin, " I should have difficulty in convincing myself that after the Governor of a " province has put arms into the hands of a subject, and " has invited him to risk his life,—for that, of course, is " the implied contingency,—in defence of Her Majesty's " Crown and dignity, and for the protection of her ter- " ritory, with a full knowledge, at the time, that the indi " vidual in question was amenable to the law for crimes " previously committed, the Executive is any longer in a " position to pursue the person thus dealt with, as a " felon."

Ce qui veut dire, en peu de mots, que quand un gou verneur a mis les armes entre les mains de personnes qui étaient alors sous accusation de crime de haute trahison, pour défendre la Couronne et sa dignité, de même que pour protéger son territoire, et qu'il les a surtout invitées à risquer leur vie, l'Exécutif ne devrait plus être tenu de poursuivre, comme félons, des gens avec lesquels on a agi ainsi.

Voici quelle est la conclusion du cinquième et dernier plaidoyer de lord Dufferin : " I think that the various " circumstances I have referred to, in this despatch, re- " quire the capital sentence of Lépine to be commuted " by the clemency of Her Majesty into a much milder " punishment. This commutation, when the proper " time arrives, I propose to order on my own responsi- " bility, under the powers accorded to me by my ins- " tructions."

Ceci s'adressait à ce pauvre Lépine qui gémissait alors dans la prison de Fort-Garry; j'en donne la traduction : " Je pense que les diverses circonstances aux-

quelles j'ai référé, dans mon mémoire, exigent que la sentence de mort portée contre Lépine soit commuée, par la clémence de Sa Majesté, en une punition beaucoup plus douce. Cette commutation, quand le temps sera arrivé, je me propose de l'ordonner sous ma propre responsabilité et avec les pouvoirs que me confèrent mes instructions."

Quant à Riel, voici à quelle conclusion il en arrive, dans son plaidoyer, et ce qu'il se propose de faire ; " On the other hand, I feel very strongly that it would shock the public sense of justice, were Riel to be visited with a lesser penalty than his associate. In the estimation of all thore who consider the killing of Scott, a crime, Riel is held to be the principal culprit, and, as a matter of fact, whatever promises were made by Lieutenant-governor Archibald to Riel., were also extended to Lépine. If therefore, the latter is required to undergo a term of imprisonment,it appears to me that the Executive will be precluded from exercising any clemency towards Riel, until he shall have surrendered himself to justice, and, on conviction, have submitted to a similar penalty."

Je traduis : D'un autre côté, je comprends que ce serait porter une atteinte grave au sentiment public de justice, si Riel devait recevoir une punition moins sévère. De l'avis de tous ceux qui considèrent la mort de Scott comme un crime, Riel est considéré comme étant le principal coupable, et, comme matière de fait, quelles que soient les promesses faites à Riel, par le lieutenant-gouverneur Archibald, ces promesses doivent s'étendre aussi à son compagnon Lépine. Si, en conséquence, on exige que ce dernier subisse un certain terme d'emprisonnement, il me semble que l'Exécutif ne doit exercer aucun acte de clémence à l'égard de Riel, à moins qu'il

ne se soumette à une cour de justice et que, sur conviction, il soit châtié de la même manière."

Ce qui suit est la réponse que fit lord Carnarvon, le 7 janvier 1875, au plaidoyer que lui avait transmis lord Dufferin : " You observe that you propose to act, in this matter, on your own responsibility ; and I believe that by proceeding in that manner, in that instance, that is to say, be relieving your ministers, under the very peculiar circumstances in which they are placed, you will best meet the requirements of the case."

Ce qui veut dire : " Je remarque que vous vous proposez d'agir, dans cette affaire, d'après votre propre responsabilité ; je crois qu'en procédant de cette manière, dans le présent cas, c'est-à-dire, en relevant vos ministres des circonstances toutes particulières dans lesquelles ils se trouvent placés, vous rencontrerez le mieux les exigences du cas. "

Les conséquences de cette réponse furent que ce pauvre Lépine, qui était en prison depuis le 10 octobre 1874, et qui attendaient toujours son exécution, se vit condamner à deux ans d'emprisonnement, et déclaré déchu de tous droits politiques.

Cette commutation de peine se faisait le 15 janvier 1875, en vertu d'un ordre spécial du gouverneur-général. Après l'emprisonnement, la mort civile : " Valait autant me laisser mourir en prison, disait ce pauvre Ambroise Lépine, plutôt que de me faire mourir civilement.

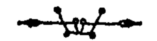
Il avait presque raison de parler ainsi.

Il ressort de tout cela, une chose curieuse, c'est que personne n'a tenu parole, et que lord Young, qui avait précédé lord Dufferin, et qui avait aussi lancé une proclamation d'amnistie plus générale que celle de lord

Dufferin, vit sa proclamation attaquée par lord Dufferin lui-même, et ce dernier, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, proclame une amnistie et commue des peines, alors qu'il avait contesté ce droit à lord Young.

Pendant tout ce temps, Riel avait disparu complètement de la scène politique : mis hors la loi, par un jugement de la cour suprême de son pays, chassé de l'enceinte parlementaire d'Ottawa, traqué comme une bête fauve par les autorités judiciaires, déchu de ses droits politiques,toutes ses propriétés de Saint-Vital confisquées au profit du gouvernement, ce pauvre Riel, sur les instances de bons et de nombreux amis de la province de Québec, s'en revint au milieu de nous, sa santé beaucoup altérée, et faut-il le dire, ses facultés intellectuelles excessivement amoindries.

Ce qui m'étonne le plus, c'est que son intelligence n'ait pu sombrer complètement, après tant de revers et d'excitation, après avoir subi tant de malheurs et essuyé d'aussi grandes infortunes.



EPILOGUE.

J'abandonne, lecteur, mon héros, au moment où il fuit les colères de la justice ; après avoir passé une couple d'années parmi nous, il prit le chemin de l'exil, mais en disant à son pays, au revoir. Il partit convaincu du droit et de la justice de la cause qu'il défendit avec tant de courage, d'énergie et de dévouement. Grâce à ce pauvre Riel, le gouvernement canadien fut obligé de donner à ses compatriotes un gouvernement complet, c'est-à-dire un gouvernement tel que nous en avons un dans notre belle province de Québec. Non-seulement on leur donna un véritable gouvernement responsable, mais on leur donna, en outre, le droit d'envoyer des membres à la chambre des Communes, et des sénateurs à notre sénat, pour que leurs droits fussent mieux compris et surtout mieux défendus. Sans cette rébellion, on leur aurait certainement donné un simulacre de gouvernement, comme celui qui préside aujourd'hui aux destinées de la population de la Saskatchewan. Cette rébellion évita donc au gouvernement canadien de commettre la grande faute qu'il fit plus tard, dans les territoires, et qui produisit, quoique indirectement, des résultats si pénibles et si désastreux, pour notre pays.

Si mes occupations peuvent me le permettre, je me propose, lecteur, de faire le récit des aventures, des évé-

nements si palpitants d'intérêt, qui se sont passés au milieu de ce petit peuple de braves, en 1885. Je me repose toujours sur votre indulgente et bienveillante bonté, et veuillez, lecteur, en lisant cette courte narration que je viens de vous mettre sous les yeux, ne considérer que l'exactitude et la véracité des faits, sans vous attacher trop au style et aux qualités que doit posséder le véritable historien. Je ne possède aucune des grandes qualités qui distinguent les Garneau, les Ferland et les Faillon, et je le sais ; tout de même, veuillez reconnaître la bonne volonté de celui qui a bien voulu apporter à notre édifice national une toute petite pierre.

Dr J. O. Mousseau.

Saint-Polycarpe, Juillet, 1886.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Composition du gouvernement provisoire de Riel, en février 1870.

Quarante députés élus, dûment élus, choisissent Louis Riel, comme président du Nord-Ouest. Sont nommés en même temps, comme principaux fonctionnaires de ce gouvernement les messieurs suivants :

Lépine ; adjudant-général, commandant en chef de la force militaire.

Elzéar Goulet ; lieutenant-gouverneur.

Ross ; juge-en-chef.

Bunn , secrétaire provincial.

Baunatyne ; maître général des postes.

Les deux nationalités anglaise et française étaient sur un même pied d'égalité, tant dans la représentation que dans le ministère.

Noms des membres composant le conseil de guerre qui condamna Scott, le 3 *mars* 1870.

Janvier Ritchot, André Nault, Elzéar Goulet, Elzéar Lagimodière, J. Bte. Lépine, Joseph Delorme et Ambroise D. Lépine.

Certaines pièces du procès de Lépine où il est prouvé que Riel ne prit aucune part à la décision du conseil de guerre.

Témoignage de Jos. Nolin :

Question.—Qui était le président ?

Réponse.—Ambroise D. Lépine.

Question.—Et vous-même ?

Réponse.—J'agissais comme secrétaire.

Question.—Quelle était l'accusation portée contre Scott ?

Réponse.—D'avoir pris les armes contre le gouvernement provisoire et frappé l'un des capitaines des gardes.

Question.—Est ce qu'on entendit des témoins ?

Réponse.—Oui.

Question.—Quels étaient ces témoins ?

Réponse.—Riel, Joseph Delorme et Edward Turner.

Question.—Par qui furent-ils examinés ?

Réponse.—Par les capitaines constituant le conseil.

Question.—Leurs témoignages étaient-ils donnés sous serment ?

Réponse.—Oui, c'est moi-même qui l'administrait.

Continuation.

Déposition du révérend M. Young, ministre protestant :

" Je me rendis chez M. Riel et lui demandai s'il était vrai que Scott eût été condamné, et si c'était leur intention de mettre cette sentence à exécution. Il me répondit que Scott, en effet, avait été condamné et que leur intention était de donner à cette sentence sa pleine exécution.

" Je le priai de retarder cette exécution de 24 heures. Il me répondit qu'il en parlerait à l'adjudant-général. Il ajouta que Scott avait été condamné par le conseil, qui, à l'exception d'une voix, avait été unanime dans sa décision, mais que, cependant, il soumettrait tout de même ma requête à l'adjudant-général. D'après ce que j'ai compris, Lépine devait être le président du conseil. Riel fit appeler alors l'adjudant-général dans l'appartement où nous étions.

Lépine prit un siège et tous deux entrèrent en conversation. Je demandai de nouveau que l'existence de Scott fut prolongée de 24 heures de plus.

" Riel s'adressa à Lépine, et, après quelques mots, ce dernier se leva, secouant la tête en signe de refus, et sortit.

" Riel me déclara alors que ma demande était rejetée."

Continuation.

Déposition de l'hon. M. Bunn, ancien secrétaire du conseil d'Assiniboia et membre du gouvernement provisoire sous la présidence de Louis Riel.

Question.—Vous avez dit que la session de l'assemblée avait été ouverte après les élections ?

Réponse.—Oui, et elle dura plusieurs jours. Le 9 de mars, Mgr Taché, qui arrivait du Canada, comparut devant le conseil. Je remarquerai que nous avons adopté, entre autres choses, une résolution exprimant notre loyauté envers Sa Majesté.

Questionné par le juge :

Question.—L'assemblée savait-elle que Scott avait été fusillé ?

Réponse.—On le disait.

Question.—Ne s'en est-elle pas occupée ?

Réponse.—Non.

Question.—Pourquoi ?

Réponse.—Je ne puis le dire.

Question.—Les pouvoirs de Riel étaient-ils définis ?

Réponse.—Je ne l'ai jamais su.

Question.—Avait-il le droit de veto, de sanction ?

Réponse.—Non, il était connu comme le président de l'assemblée.

Ainsi l'assemblée composée m' artie d'Anglais et de Français, de protestants et de catholiques, ne s'est pas occupée du tout du sort de Scott, ni pendant le procès ni après.

Ce qui prouve que, députés et ministres du gouvernement provisoire, qui étaient alors en session, à deux pas de l'endroit où eut lieu le jugement et la fusillade de Scott, étaient parfaitement convaincus de la criminalité de cet homme, qu'ils l'ont trouvé indigne de toute sympathie et méritant pleinement son sort.

Quelle espèce de personnage était Scott.

Snow, le fameux arpenteur envoyé à Manitoba, quelques mois avan tl'insurrection de 1870, avait amené avec lui, comme serviteur, le fameux Scott. Six mois après, cet excellent orangiste, faillit assassiner ce même Snow, à la Pointe-du-Chêne.

Dans la nuit du 13 au 14 février 1870, Scott, bien armé, entrait furtivement chez un pauvre métis français du nom de Coutu, parent de Riel, et où ce dernier allait souvent, dans l'unique but de tuer ce dernier. Mais, il manqua son coup : Riel n'y était pas.

Quand le brave métis Parisien, atteint de treize balles, fut fait prisonnier par le parti diabolique du major Boul ton, Scott ne craignit pas, dans le but de le martyriser davantage, avant de mourir, de lui lier les mains derrière le dos, de lui attacher une ceinture autour du cou et de le rattacher ensuite à la selle de son cheval, pour le remorquer. Mais un de ses compagnons, indigné d'un acte si barbare et d'une cruauté si ignoble, lui fit lâcher prise et ce pauvre Parisien trépassait quelques minutes après.

C'est encore ce même personnage qui, après avoir pris les armes deux fois contre Riel et son gouvernement, sans raison aucune, rien que pour faire le mal, insultait et frappait les gardes de sa prison, quelques jours avant son exécution et proférait des menaces de mort contre Louis Riel. Ce dernier lui aurait rendu la liberté, s'il eut promis d'en faire un meilleur usage ; et voici, comme preuve justificative, une lettre écrite par un des prêtres des plus éminents et des mieux renseignés du Nord-Ouest et adressée à M. le Directeur de *l'Etendard* et que je reproduis fidélement :

" Vous me demandez s'il serait possible de s'assurer s'il est vrai que Riel, avant que Scott ne fut exécuté, lui avait offert sa grâce, à condition qu'il laisserait le pays et qu'il cesserait de machiner des soulèvements contre le gouvernement provisoire."

" Voici ce que je puis affirmer moi-même, comme l'ayant entendu de la bouche de Riel et de O'Donoghue, le lendemain de l'exécution :

" Nous avons offert à Scott de lui rendre sa liberté, s'il consentait à laisser le pays et à ne plus rien entreprendre contre le gouvernement provisoire. Et il a répondu : " Si vous me rendez la liberté, je vous promets que le premier usage que j'en ferai sera de travailler à tuer Riel."

Je me souviens de cela comme si la chose venait de m'être racontée.

FIN.